

*Play*Right®

**RAPPORT
ANNUEL
2017**

PAR LES ARTISTES POUR LES ARTISTES

TABLE DES MATIÈRES



CHIFFRES-CLÉS 2017

A. AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT

B. RAPPORT DE LA DIRECTION

C. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

1. Principe des droits voisins
2. Cadre légal et réglementaire
3. Photographie du secteur : PlayRight et les autres sociétés de gestion collective
4. Composition des organes de gestion
5. Organigramme

D. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE / FAITS MARQUANTS EN 2017

Réunion des organes de la société

1. Assemblée Générale du 19 juin 2017
2. Réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif

E. ÉTAT DES PERCEPTIONS

1. Rémunération pour la copie privée et pour le droit de prêt
2. Rémunération équitable
3. International
4. Total des droits perçus en 2017
5. Produits financier perçus

F. ÉTAT DES RÉPARTITIONS

6 - 7

8 - 9

10 - 11

12 - 20

12 - 14

15 - 17

18

19

20

21

21

21

21

22 - 26

22

23

24 - 25

26

26

27 - 29



©Sebastien Steenhaut [Dobels]

G. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

1. Bilan au 31 décembre 2017	30 - 31
1.1 Actif	30
1.2. Passif	31
2. Comptes de résultat	31
2.1. Chiffre d'affaires	31
2.2. Autres produits	31
2.3. Frais de fonctionnement	32
2.4. Produits financiers qui découlent des placements pour compte propre	32
2.5. Charges financières qui découlent des activités pour compte propre	32
2.6. Résultat de l'exercice comptable	32
3. Événements importants survenu après la clôture de l'exercice	32
4. Risques et incertitudes	32
5. Activités en matière de recherche et de développement	32
6. Affectation du résultat	32
7. Approbation des comptes annuels	32
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire	32

H. ANNEXES

1. Mentions légales	33 - 35
2. Rapport du Conseil d'Administration relatif aux droits affectés à des actions sociales, culturelles et éducatives	36 - 38

CHIFFRES-CLÉS 2017

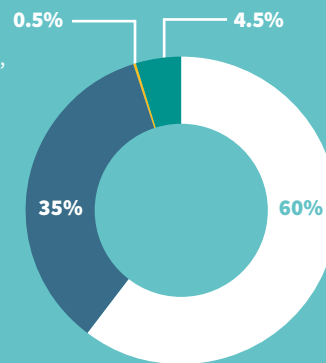
TOTAL DES RÉMUNÉRATIONS ET DROITS PERÇUS

- 11.119.721 € proviennent de la **Rémunération équitable** (droits musicaux),
- 6.392.434 € de la **Copie privée** (droits musicaux et audiovisuels),
- 100.902 € du **Droit de prêt** (droits musicaux et audiovisuels),
- Et 889.815 € proviennent des **Droits collectés à l'étranger**.

Soit un total de

18.502.872 €

de rémunérations et droits perçus en 2017.



RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

On parle de rémunération équitable lorsque de la musique enregistrée est diffusée (utilisation primaire) et communiquée (utilisation secondaire) au public. D'un côté, les radiodiffuseurs doivent donc s'acquitter de cette licence pour la diffusion de musique enregistrée. D'autre part, les commerçants, l'horeca et les organisateurs d'un événement qui font une utilisation secondaire de musique enregistrée (communication au public) doivent également payer cette licence. Voici les montants perçus (part des artistes-interprètes) par secteur d'activité en 2017:

4.458.258 €



Horeca & Discothèques

1.708.792 €



Radios

1.708.506 €



Commerces

1.816.602 €



Activités temporaires & salles polyvalentes

1.121.827 €



Coiffeurs & services

182.427 €



Tarif de base

123.309 €



Autres

COPIE PRIVÉE ET DROIT DE PRÊT

On copie de la musique et des films sur des appareils et supports sans que l'autorisation des auteurs, artistes-interprètes et producteurs ne doive être demandée. En contrepartie, les ayants droit bénéficient d'un droit à rémunération dit « **Rémunération pour la copie privée** ». Cette rémunération est prélevée au moment de l'achat d'appareils et supports (définis par arrêté royal). Le **Droit de prêt** est basé sur le même principe : ne pouvant empêcher les prêts effectués par les bibliothèques, celles-ci versent une rémunération, destinée aux ayants droit pour le prêt des enregistrements. Ces deux rémunérations sont collectées par les sociétés de gestion collective et reversées aux ayants droit, selon des clés de répartition fixées par la loi. Voici les montants perçus (part des artistes-interprètes) en 2017 par support :



Clés USB



CD & DVD vierges



Disques durs & digicorders



Tablettes, smartphones, baladeurs numériques, etc.



Bibliothèques & médiathèques

DROITS COLLECTÉS À L'ÉTRANGER

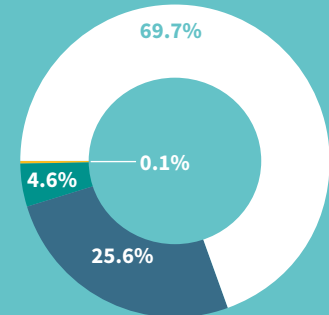
PlayRight a collecté les droits pour ses affiliés en mandat mondial auprès de 27 sociétés sœurs étrangères en 2017. Le montant total de ces droits collectés en 2017 s'élève à **889.815 €**

ATTENTION : une comparaison entre les perceptions et répartitions durant une même année n'est pas possible. Conformément aux Statuts et aux règles de répartition, le Conseil d'Administration de PlayRight approuve en effet chaque année un calendrier des répartitions et un budget, qui tiennent compte des coûts d'une répartition et des capacités opérationnelles de PlayRight.

DROITS & AUTRES RÉMUNÉRATIONS PAYÉS AUX ARTISTES-INTERPRÈTES EN 2017

DROITS MUSICAUX

- 69.7% des droits musicaux payés en 2017 proviennent de la **Rémunération équitable** soit **6.833.230 €**,
- 25.6% des droits musicaux payés en 2017 proviennent de la **Copie privée** sonore, soit **2.508.129 €**,
- 4.6% des droits musicaux payés en 2017 proviennent des **Droits collectés à l'étranger**, soit **448.919 €**,
- 0.1% des droits musicaux payés en 2017 provient du **Droit de prêt** sonore, soit **6.159 €**.



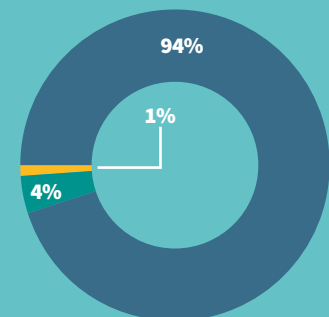
Soit un total de

9.796.437 €

de droits musicaux payés aux artistes.

DROITS AUDIOVISUELS

- 94% des droits audiovisuels payés en 2017 proviennent de la **Copie privée** audiovisuelle, soit **2.954.108 €**,
- 4% des droits audiovisuels payés en 2017 des **Droits collectés à l'étranger**, soit **154.158 €**,
- 1% des droits audiovisuels payés en 2017 du **Droit de prêt**, soit **27.779 €**.



Soit un total de

3.136.045 €

de droits audiovisuels payés aux artistes.

AUTRES

1.460.471 €



Produits financiers
Musique 2010-2012

23.74 %

C'est le pourcentage des **frais de fonctionnement** pour l'année 2017, sur base des droits nationaux et internationaux refacturés. PlayRight reste entièrement tributaire du législateur en ce qui concerne les tarifs de perception. Il aurait suffi que les dispositions qui ont été prévues en 2014 par la loi belge soient entrées en vigueur, pour que PlayRight puisse respecter le pourcentage de 15% de frais de fonctionnement.

Soit un total de

14.392.953 €

payés aux artistes en 2017.

A. AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT



© Margaux Nieto

Luc Gulinck

Président du Conseil d'Administration

C HÈRE LECTRICE HER LECTEUR,

2017 était une année riche en événements pour la gestion collective des droits des artistes-interprètes dans notre pays. Pendant des années, le gouvernement n'a rien fait pour mettre en place la nouvelle législation sur les droits d'auteur de 2014 — qui révisait les droits des artistes-interprètes en leur faveur. Et soudainement, le ministre compétent en droits d'auteur et droits voisins a jugé nécessaire de faire une nouvelle fois marche arrière. Depuis l'été, il a lancé un projet de loi problématique de même qu'un arrêté royal néfaste.

Au cours des derniers mois de 2017 et grâce aux efforts des groupements d'intérêt des artistes (acteurs et musiciens) et de PlayRight, aussi bien du côté francophone que du côté néerlandophone, une opposition large s'est organisée contre les intentions du ministre. Et voilà : jamais nous n'avons vu une telle mobilisation, un *sens de l'urgence* parmi nos artistes-interprètes, concernant la menace qui est exercée sur leurs droits. Moment unique dans l'histoire nationale de l'industrie du divertissement. Pour la première fois, ceux qui fournissent la matière première pour

cette industrie se sont exprimés, d'une même voix et sans équivoque, sur le fait qu'ils ne pouvaient accepter les plans du ministre. Le message a été repris, partagé et redistribué avec bienveillance au monde extérieur.

Parmi les points dénoncés par la campagne « À poil » figurait, notamment, l'adaptation du règlement concernant la rémunération équitable. À cet égard, nous avons rencontré et entendu les politiques et l'administration parler unanimement de la 'Modernisation' — avec un grand M — que leurs projets incarnaient. Un exemple de la déconnection entre nos décideurs politiques et la réalité, voire les besoins du secteur. Tout d'abord, la nouvelle législation paraissait plutôt asociale. À savoir, le législateur offre l'opportunité pour les professions libérales — qui ne sont guère reconnues comme une catégorie socioprofessionnelle indigente — de s'y soustraire. Par ailleurs, le digital ne fait toujours pas partie du champ d'application. Bien entendu nos législateurs se gardent de prendre position vis-à-vis des institutions européennes, de quelque façon que ce soit, à l'égard de la problématique des faibles revenus pour les artistes

en matière d'exploitation de leurs prestations sur le web. Et encore moins sur un plan national.

Une approche réellement moderne nécessite tellement plus. Pour que les droits et leur perception s'inscrivent à nouveau pleinement dans la viabilité et la durabilité des carrières de nos créateurs et de nos interprètes, un changement de paradigme de grande envergure s'impose. La prémisse pour y arriver revient tout simplement à ce que chaque utilisateur de contenu artistique – qui utilise ces contenus à des fins commerciales ou de façon désintéressée – doive payer une indemnisation, en proportion de ses revenus ou des bénéfices qu'il/elle en retire. À cette fin, la neutralité au niveau technologique s'impose comme directive. Les utilisateurs paient un pourcentage de leurs bénéfices, indépendamment de leur modèle commercial ou de la technique, de l'exploitation ou de la distribution appliquée. Une recette qui commence à faire des adeptes dans les cercles académiques, ce que nous nous réjouissons de constater.

Ce principe s'applique aux modèles *all-you-can-eat* de plateformes comme Spotify, Netflix, Deezer, Apple Music, mais aussi aux diffuseurs, aux câblodistributeurs, aux prestataires de services en ligne, aux services qui fournissent du stockage dans le cloud, etc. Ceci est valable tant pour l'offre linéaire, que pour les services à la demande et les futurs systèmes d'exploitation qui sont encore à développer, et que l'on ne connaît pas encore aujourd'hui. Cette approche mettrait fin à de nombreuses discussions sur le sexe des anges (comme l'injection directe versus les droits de câble, le pour et le contre autour de la notion de la communication au public, le *value gap* ...) dont on abuse et qu'on utilise afin de retarder les décisions politiques tout en niant aux ayants droit ce qui leur revient. Notre alternative est extrêmement simple : chaque utilisateur ou exploitant de contenu paie un pourcentage de ses bénéfices à l'organisation de gestion collective appropriée, qui elle le répartit parmi ses ayant droits.

Pour en arriver là, partir de la neutralité au niveau technologique nécessitera aussi un changement des mentalités parmi ces ayants droit. À eux d'oser abandonner l'immunité du droit exclusif – souvent inopérante dans la pratique, entre autres à cause de sabotage par des utilisateurs sans scrupules – afin d'évoluer de façon considérée vers un droit à la rémunération. Un droit d'un autre niveau, alors, mais plus justiciable, à moindre coût et plus transparent dans sa gestion.

La simplicité intelligible d'un pareil système serait bien accueillie, aussi bien par les utilisateurs, les redevables que par les ayants droit. Actuellement, ils se perdent trop souvent dans une législation opaque qui est considérée trop complexe. Les consommateurs auraient ce qui revient à une garantie de commerce équitable : la certitude que leur contribution profite directement aux destinataires concernés.

Sans doute une utopie selon certains. Néanmoins, ce point de départ pourrait mener à long terme à une gestion collective saine et durable – donc pour les futures générations. Avec ce futur en tête nous devons, en tant que secteur, passer outre nos combats d'arrière-garde et se présenter au monde de façon unie. Dès aujourd'hui, PlayRight insistera sur cette idée auprès de ses collègues-parties prenantes et des autorités, et ce pour nourrir des débats et discussions indispensables. Nous sommes convaincus qu'un tel *brainstorming* collectif est nécessaire et ne peut attendre. Pour qu'une part équitable de l'immense valeur ajoutée créée par nos artistes puisse leur revenir sans que cela soit, en premier lieu, les forces économiques qui en bénéficient. Entretemps j'espère sincèrement que ce rapport annuel vous informera agréablement sur le fonctionnement et l'évolution de notre société de gestion en 2017.

LUC GULINCK,
Président du Conseil d'Administration

B. RAPPORT DE LA DIRECTION



© Margaux Nieto

Christophe Van Vaerenbergh

Directeur

Toute société de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins, comme PlayRight, rend compte de la perception, la gestion et la répartition des droits qu'elle est habilitée selon la loi et ses statuts à collecter et à répartir.

Elle le fait en premier lieu envers ses actionnaires, comme chaque société, et ce à travers un rapport annuel qui est soumis à discussion pendant l'Assemblée générale annuelle. La participation à cette Assemblée, conformément aux Statuts de PlayRight, est ouverte à chaque artiste-interprète ayant un nombre minimum d'enregistrements commercialisés à son nom et qui a payé la totalité de sa part sociale au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale. Étant donné le fait que PlayRight est une société coopérative, ces critères objectifs garantissent la validité démocratique et la crédibilité des discussions au sein de l'Assemblée générale.

En parallèle aux garanties habituelles de transparence, d'objectivité et des comptes-rendus sur la gestion menée, tels qu'on les trouve dans le Code sur le droit des sociétés, le législateur a aussi jugé nécessaire d'ajouter au fonctionnement des sociétés de gestion collective des garanties particulières.

La première intention s'est traduite dans un chapitre particulier dans la loi 30 juin 1994, amplifié davantage en 2009 et 2014. La législation belge a même considérablement inspiré le Régulateur européen, qui a créé un champ d'action commun pour toutes les sociétés de gestion en Europe avec une directive de 2014 (la directive dite "CRM"). Entretemps, le législateur belge a transposé cette directive à son tour. Il n'y eut pas de grands changements pour les sociétés de gestion belges : ensemble avec ses autres collègues reconnus, PlayRight continue à être soumise à un des régimes de contrôle les plus rigoureux en Europe. Un régime qui s'est inspiré de la régulation sur les institutions financières. Logique, puisque les sociétés de gestion gèrent des sommes considérables – en droits – pour une partie considérable d'ayants droit dans le pays et à l'étranger, qui ne disposent pas souvent des connaissances requises afin de poser des questions pointues, sur leur décompte par exemple.

PlayRight ne conteste certainement pas l'utilité et la nécessité de l'existence de ces mesures de contrôle, appliquées par un service spécifique au sein du Service Public Fédéral Économie. Pour financer ce service, notre société cède 0,2% des droits qu'elle perçoit. Néanmoins, la balance semble pencher trop souvent de l'autre côté

C. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

1. PRINCIPE DES DROITS VOISINS

À QUI REVIENNENT LES DROITS VOISINS ?

En Belgique, depuis 1994, les musiciens et les acteurs bénéficient de droits voisins. Ce sont des droits que l'on peut comparer aux droits d'auteur. Toutefois, les droits voisins ne sont pas liés à l'œuvre en elle-même, mais à son exécution. Alors que les droits d'auteur sont attribués à ceux qui **créent** une œuvre, les droits voisins interviennent pour ceux qui les **interprètent**, les **exécutent**. Sans cette interprétation, de nombreuses œuvres seraient en effet impossibles à exploiter.

Bien sûr, la catégorie la plus évidente des personnes qui contribuent à l'exécution d'une œuvre est celle des **artistes-interprètes**. Cependant, les **producteurs** d'œuvres musicales et audiovisuelles et les **radiodiffuseurs**, bénéficient également d'une série de droits voisins.

Alors que le scénariste d'un film peut compter sur le droit d'auteur, les acteurs du film bénéficient en tant qu'artistes-interprètes de droits voisins liés à leurs prestations d'acteurs. Alors que le compositeur d'un morceau peut s'appuyer sur le droit d'auteur, les musiciens qui exécutent le morceau bénéficient de droits voisins liés à leurs prestations musicales. Le critère pour être considéré comme un artiste-interprète réside dans le caractère artistique de la prestation. Les danseurs et les artistes de cirque et de variété sont également considérés par la loi comme des artistes-interprètes.

Les figurants, les ingénieurs du son, les producteurs artistiques, les présentateurs, les DJ, les caméramans, les accessoiristes et les maquilleurs ne relèvent pas de la définition légale de la notion d'artiste-interprète.

D'OÙ PROVIENNENT LES DROITS VOISINS ?

Les droits voisins trouvent leur origine dans la révolution technologique des premières décennies du 20^{ème} siècle. Jusqu'alors, l'industrie musicale reposait principalement sur la vente de partitions, mais avec l'invention du gramophone, de nombreux nouveaux éléments sont apparus et ont profondément redessiné le paysage. Les nouvelles technologies ont fait en sorte que ceux qui étaient responsables de l'exécution d'œuvres pouvaient désormais être séparés de leur public et des sources de revenus que cela représente.



Alors qu'à l'époque le droit d'auteur avait déjà été défini par des lois nationales et des conventions internationales, de nouvelles catégories d'intervenants ont exigé une protection similaire. Elles voulaient principalement rester liées à leurs enregistrements, et plus particulièrement à l'exploitation de ceux-ci. Avec le copyright, des pays comme le Royaume-Uni et les États-Unis ont offert une protection aux **producteurs de disques**. À la fin des années '30, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne ont été les premiers pays à offrir aux **musiciens** une protection qui s'appuyait sur le droit d'auteur.

À la même époque, avec le développement du cinéma, les nouvelles formes de protection ont été rapidement étendues **aux acteurs** et aux **producteurs d'œuvres audiovisuelles**. Cependant, ce n'est qu'en 1961 que les droits voisins ont été reconnus à l'échelle internationale dans un traité : la Convention de Rome. En Belgique, il a fallu attendre 1994 pour que les droits voisins soient inscrits dans la législation du droit d'auteur.



DES DROITS EXCLUSIFS CESSIBLES ?

Les droits voisins sont accordés automatiquement par la loi lors de la réalisation de la prestation en tant qu'acteur ou musicien. Ils comprennent, tout comme les droits d'auteur, des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Les **DROITS MORAUX** donnent aux artistes-interprètes le droit d'être mentionnés par leur nom et d'interdire des adaptations extrêmes de leurs prestations. Les artistes-interprètes peuvent faire usage de ces droits à tout moment. Personne ne pourra les empêcher d'invoquer leurs droits moraux sur leurs prestations.

Les **DROITS PATRIMONIAUX** donnent aux artistes-interprètes le droit exclusif de déterminer si et comment leurs prestations peuvent être utilisées. Le consentement préalable est en effet nécessaire pour toute forme d'exploitation. Une rémunération peut être liée à cette autorisation, ainsi que certaines conditions.

Selon la règle les droits voisins sont des droits exclusifs. Ils donnent aux artistes-interprètes le droit d'accepter ou de refuser l'utilisation de leurs prestations par des tiers. Chaque artiste-interprète a donc le **droit d'interdire** à quelqu'un de réaliser un enregistrement de sa prestation et aussi le droit de décider par quelle(s) voie(s) sa prestation sera communiquée au public. Une rémunération liée à l'autorisation peut être demandée. L'artiste-interprète a aussi la possibilité de céder le droit de céder à un tiers son consentement pour l'exploitation. Cette tierce partie est généralement le producteur, qui parallèlement à ses propres droits peut aussi centraliser les droits d'autres « participants » à l'œuvre et ainsi devenir l'unique intermédiaire pour toutes les exploitations.

Donc, les musiciens auront le droit de **céder** à la maison de disques l'autorisation de réaliser une reproduction d'un enregistrement. Dans le but de mettre en place une bonne stratégie d'exploitation, celle-ci jouira ainsi du droit d'effectuer elle-même ou d'autoriser certains actes d'exploitation, sans avoir besoin pour cela d'obtenir au préalable le consentement individuel de tous les musiciens concernés.

Celui qui en tant que musicien a conclu un contrat d'artiste avec une maison de disques, peut convenir d'une rémunération pour la cession de ses droits, sous la forme d'une rémunération liée aux résultats réels de l'exploitation. Pour les musiciens de session, la rémunération est généralement constituée d'une rémunération forfaitaire unique (*flat fee* ou *lump sum*). Ceci est indépendant des recettes réelles de l'enregistrement.

Dans le secteur audiovisuel, cette pratique du droit est même devenue la règle. En effet, il existe une présomption de cession au producteur de l'œuvre audiovisuelle de tous les droits nécessaires à son exploitation. Les acteurs qui participent au tournage d'un film ou d'une série télévisée, sont supposés avoir cédé au producteur le droit de prendre en leur nom toutes les décisions portant sur l'exploitation de l'enregistrement.

Une telle somme forfaitaire est donc ici aussi la règle, même pour les acteurs les plus célèbres. Seul un nombre très limité de grands noms peut exiger une rémunération proportionnelle aux recettes réelles pour leur participation à une production audiovisuelle. Si celle-ci est un succès, alors la somme forfaitaire ne représentera finalement qu'une fraction de la valeur que représente la prestation.

Même si les musiciens ou les acteurs ne disposent pas de la meilleure position de négociation, c'est lors de la signature du contrat de cession avec le producteur qu'ils déterminent le lien financier qu'ils conservent pour leur prestation. C'est pourquoi il est important de réaliser en tant qu'artiste-interprète qu'il faut une rémunération correcte pour la vente de ses droits, même quand celle-ci a été effectuée par la présomption de cession.

PROTECTION PAR LES DROITS À RÉMUNÉRATION

Qu'il soit difficile pour un artiste-interprète de négocier une rémunération correcte est reconnu par le législateur. Le caractère absolument exclusif des droits voisins est pour cela dans certains cas limité et couplé à un **droit à rémunération**.

Un artiste-interprète conserve ainsi par la cession du **droit exclusif de location** à un producteur un droit à une rémunération. La cession du droit exclusif de la **transmission via le câble** est couplée à la conservation d'un droit à une rémunération. Le producteur conserve le contrôle sur cette forme d'exploitation, mais l'artiste-interprète reçoit un droit à rémunération dont les modalités ne sont pas déterminées par le contrat qu'il a signé avec le producteur, mais par le législateur.

Il est également tenu compte de l'artiste-interprète par la limitation du droit exclusif lui-même, dans la mesure où la demande d'autorisation par l'utilisateur n'est pas nécessaire, principalement parce que cela ne serait pas applicable en pratique. Dans ces cas-là, le législateur a prévu une licence légale, souvent couplée à un **droit à rémunération pour tous les ayants droit** qui sont visés par la licence.

Un exemple de ceci est l'ainsi nommée **rémunération équitable**. Un musicien ou un producteur de disques n'a pas le droit d'interdire ce qu'on appelle l'**utilisation secondaire** des enregistrements musicaux. Cela signifie que l'on ne peut pas interdire à un commerçant de placer une radio dans son magasin pour que ses clients puissent écouter de la musique. On ne peut pas non plus interdire à la troupe locale de scouts de passer votre musique à leur fête annuelle. Il s'agit ici uniquement de l'utilisation des enregistrements auxquels l'utilisateur a eu accès de manière légale, que ce soit par le biais d'un achat ou de la diffusion de la musique par un émetteur.

Le droit exclusif d'autoriser la communication au public est donc limité dans la mesure où il ne peut valoir en matière d'utilisation secondaire. Les utilisateurs secondaires ne doivent pas demander la permission d'utiliser de la musique. Ils reçoivent une licence légale, mais ils doivent payer la rémunération équitable qui y est couplée. Le législateur a tenu compte de la position de l'artiste-interprète pour déterminer que cette rémunération doit toujours être partagée en parts égales entre le producteur et les artistes-interprètes. 50/50, une rémunération que peu de musiciens peuvent négocier pour la cession au producteur de leurs droits exclusifs.

La **rémunération pour la copie privée** est un autre exemple de limitation légale pour laquelle le consentement de l'artiste-interprète n'est pas nécessaire, mais qui prévoit un **droit à rémunération**. Dans ce cas, le droit exclusif d'autoriser une reproduction est limité. Si un consommateur fait une copie pour son usage privé, il ne doit pas demander d'autorisation. Une rémunération pour la copie privée, qui est destinée à rémunérer les ayants

droit, est comprise dans le prix de vente des clés USB, disques durs, CD et DVD vierges, ainsi que des appareils permettant la réalisation de copies (par exemple, les digicorders).

Ici aussi, le législateur a tenu compte de la présence de différentes catégories d'ayants droit et leur impose un partage de la rémunération payée en parts égales (1/3 chacun) entre producteurs, artistes-interprètes et auteurs.

La caractéristique des droits à rémunération accordés aux artistes-interprètes, est qu'ils ne sont jamais cessibles et que leur gestion collective est généralement obligatoire. En Belgique, PlayRight agit en qualité de société de gestion des droits à rémunération des artistes-interprètes ou exécutants. Lorsqu'un affilié de PlayRight reçoit un paiement, celui-ci est toujours relatif à l'un des droits à rémunération accordés par la loi. Par contre, si un artiste-interprète reçoit une rémunération de son producteur, celle-ci est toujours liée au droit exclusif qu'il lui a cédé.



2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le cadre légal qui octroie aux artistes-interprètes ou exécutants des droits voisins et qui fixe les règles auxquelles PlayRight doit se conformer pour pouvoir agir en qualité de société de gestion au nom de ses affiliés se trouve dans l'ainsi nommé **Livre XI**. L'on parle du Livre XI, parce que depuis 2014 le droit d'auteur et les droits voisins font partie intégrante du **Code de droit économique** composé de plusieurs livres. Les droits voisins sont repris dans le onzième livre de ce code.

Le livre XI prévoit une forte protection des droits voisins dont disposent les artistes-interprètes. L'artiste-interprète n'a en fait pas encore pu profiter en 2017 de cette forte protection, elle a pris du plomb dans l'aile. Et même une balle dans la nuque...

LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC

La rémunération équitable est la rémunération que paient les diffuseurs pour la diffusion de musique, films ou autres œuvres audiovisuelles. Les commerçants, l'horeca et les organisateurs d'un événement qui utilisent de la musique ou des écrans de télévision doivent aussi payer cette rémunération. Le droit à la rémunération équitable repose sur le droit de communication au public dont dispose chaque musicien et acteur. Le partage des revenus de la rémunération équitable, entre les artistes-interprètes d'une part et les producteurs d'autre part, est fixé légalement à 50/50.

Le livre XI a modifié les dispositions relatives à la rémunération équitable et renforcé l'importance avec laquelle un artiste-interprète est protégé par celles-ci. Il clarifie notamment l'application de la rémunération équitable aux œuvres audiovisuelles et met fin à l'ambiguïté quant à l'utilisation de musique sur le lieu de travail.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions s'est encore fait attendre en 2017. Nous avons été confrontés plusieurs fois à un « Arrêté royal de report » qui permettait de maintenir l'ancienne loi. La motivation était « l'absence d'arrêtés d'exécution », raison à laquelle PlayRight a réagi deux fois avec compréhension. D'autre part, nous avons constaté qu'aucune énergie n'était consacrée par les autorités à ces arrêtés d'exécution. Lorsque l'entrée en vigueur fut reportée une troisième fois avec la même motivation, PlayRight a mis en demeure le ministre compétent pour n'avoir pas pris les arrêtés d'exécution nécessaires. Une procédure qui l'oblige à les prévoir dans un délai raisonnable a été lancée.

De juin à octobre 2017, une concertation s'en est suivie entre d'une part PlayRight et Simim et d'autre part les représentants des utilisateurs (radios, commerces, horeca, coiffeurs,

etc.). Il en a résulté en décembre un nouvel Arrêté Royal relatif à la rémunération équitable. Cet Arrêté Royal est d'application sur les perceptions de la rémunération équitable à partir du 1er janvier 2018.

PlayRight n'est pas entièrement satisfaite de ce résultat. Là où nous connaissons en Belgique un Arrêté Royal distinct pour chaque secteur, tous les secteurs sont maintenant réunis dans un seul texte. Ceci a induit que les concertations sectorielles et les accords spécifiques sectoriels ne sont plus possibles. Positif : l'obligation de déclaration existe désormais pour les utilisateurs et l'utilisation de la musique sur le lieu de travail tombe désormais aussi sous le principe de la rémunération équitable. Le tarif est en outre applicable à partir du 1er janvier 2018 dans les services publics et les associations, deux catégories d'utilisateurs qui ne payaient pas jusqu'à présent.

D'autre part, par de petites modifications, la perception courante de la rémunération équitable est à nouveau compliquée. De plus, la perception de la rémunération équitable auprès des professions libérales est rendue pratiquement impossible. L'Arrêté Royal prévoit en effet de facto une exemption pour cette catégorie d'utilisateurs, ce qui revient à une hémorragie de près d'un million d'euros sur base annuelle. Ceci est inacceptable et PlayRight s'est donc vue contrainte de lancer une procédure contre cette partie de l'Arrêté Royal.

Et qu'en est-il de la rémunération équitable pour les acteurs ? Elle reste lettre morte. L'Arrêté Royal concerne uniquement les phonogrammes et passe l'utilisation des œuvres audiovisuelles entièrement sous silence. Ceci malgré le fait que les dispositions légales sont d'application depuis 1995, de la même manière sur les prestations des musiciens et des acteurs, ce qui est à nouveau confirmé par le Livre XI.

Durant les discussions en juin, les plans du ministre sont devenus clairs. Le volet audiovisuel – malgré la demande insistante de plusieurs parties – ne ferait pas partie des discussions. Le ministre avait en effet un avant-projet de loi par lequel la rémunération équitable serait abolie. PlayRight fit connaître clairement son mécontentement publiquement et en coulisses. Avec pour conséquence que le plan du ministre n'a pas pu se réaliser. Mais cela n'a pas pu empêcher qu'un Arrêté Royal soit publié en décembre pour postposer à nouveau d'un an l'entrée en vigueur du Livre XI pour les acteurs. Le ministre s'octroie ainsi un an de plus pour mettre à exécution son plan d'abolition. A ce sujet encore, PlayRight s'est vue contrainte de lancer une procédure.

LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE SUPPLÉMENTAIRE

Partout en Europe la durée de protection des droits voisins des enregistrements musicaux a été étendue de 50 à 70 ans. Cette prolongation veille à rémunérer les nombreux musiciens qui ont cédé leurs droits au producteur pour les 50 années écoulées pour un montant forfaitaire. Pour garantir que la prolongation ne sera pas seulement en faveur des producteurs, il a été décidé que le producteur pourrait continuer à exploiter les enregistrements, à condition de partager les revenus qu'il aura obtenus durant ce délai de protection supplémentaire en cédant annuellement 20% de tous les revenus à la société de gestion des musiciens de session concernés.

Cette obligation européenne est introduite en Belgique par le Livre XI, dans lequel il a été décidé que la gestion de la rémunération supplémentaire devait être confiée à la société de gestion représentative des artistes-interprètes. En 2017, PlayRight a finalement été désignée en tant que société responsable de la perception et de la répartition de la rémunération annuelle supplémentaire pour les musiciens de session.

En 2017, PlayRight n'a pas encore pu percevoir cette rémunération supplémentaire, mais a bien pu mettre au point une procédure pour la percevoir auprès des producteurs belges; procédure qui a été étendue à ses sociétés sœurs étrangères. La prolongation de la durée de protection est valable pour les enregistrements à partir de 1963.

LA RÉMUNÉRATION POUR LA RETRANSMISSION PAR CÂBLE

De même, le droit à la **rémunération pour la retransmission par câble** qui, d'après le législateur, avait pour objectif d'assurer une répartition plus équilibrée entre les différentes catégories d'ayants droit, n'est pas devenu une réalité pour les artistes-interprètes.

Les câblodistributeurs ont pu se positionner sur le marché car ils apportent via un réseau câblé stable les signaux d'antenne instables des émetteurs jusque dans les habitations. Il s'agissait indubitablement d'une activité économique supplémentaire et il fut reconnu un droit aux émetteurs, producteurs, auteurs et artistes-interprètes qui leur garantissait qu'une partie de la plus-value créée leur reviendrait. Malgré l'évolution technologique et le changement du paysage des médias, le principe de l'année 2017 demeure : les câblodistributeurs doivent demander l'autorisation de pouvoir retransmettre les œuvres et les prestations via le câble.

La gestion collective de ce droit a été rendue obligatoire, mais en raison de la cessibilité du droit voisin sous-jacent, les sociétés de gestion des producteurs ont continué à recevoir des câblodistributeurs la part des artistes-interprètes. Indûment, puisqu'en 2014 les artistes-interprètes ont obtenu le droit de percevoir eux-mêmes leur part

auprès des câblodistributeurs, via leur propre société de gestion collective. Cela mettait fin à des décennies de batailles juridiques dans lesquelles PlayRight était aussi engagée.

Ce fut encore l'occasion de l'apparition d'un nouveau champ de bataille. Les sociétés de gestion des producteurs audiovisuels (AGICOA et BAVP) avaient en effet introduit un recours en annulation du droit précité auprès de la Cour Constitutionnelle. Une procédure qui visait à ce que ce dossier aussi ne connaisse aucune avancée pour un long moment. Après que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée en novembre 2016 en faveur du droit à rémunération, PlayRight nourrissait l'espoir qu'enfin une avancée pourrait se faire.

Rien n'était moins vrai. Alors que le ministre réalisa enfin en 2017 la mise sur pied du Comité de concertation des affaires audiovisuelles, au sein duquel la répartition des droits du câble devait être discutée, il est apparu que l'ordre du jour de cet organe était composé d'autres dossiers. D'une part, l'abolition de la rémunération équitable déjà expliquée ci-dessus. D'autre part, l'élaboration d'un cadre spécifique en ce qui concerne la transmission via l'injection directe.

Cette dernière technique faisait déjà l'objet depuis un moment d'une discussion juridique interminable qui incita le ministre à rechercher une solution. Cependant, pour les artistes-interprètes le projet initial éliminait à jamais toute possibilité d'être rémunéré.

Qu'est-ce que l'**injection directe** ? Lors de la transmission traditionnelle par le câble, le câblodistributeur capte le signal satellite d'un diffuseur pour l'amener ensuite chez ses clients via le réseau câblé. Pour ce traitement, la loi impose au câblodistributeur la rémunération de tous les ayants droit. Lors de l'injection directe, le diffuseur livre ce même signal directement au câblodistributeur. L'émission est donc directement injectée dans le réseau du câblodistributeur, qui du coup n'est plus « câblodistributeur » mais « distributeurs de signaux ». La question ouverte est de savoir si dans cette situation tous les ayants droit doivent être rémunérés (ou seulement les diffuseurs).

Dans ce dossier PlayRight a pris l'initiative d'aligner tous les ayants droit, une intention par laquelle nous sommes parvenus à créer une solidarité, jamais vue, entre auteurs, producteurs et artistes-interprètes et leurs sociétés de gestion respectives. Cette intervention commune mena à la révision positive du projet. La dernière version, dont PlayRight a pu prendre connaissance avant de mettre sous presse le présent Rapport annuel, reconnaît en effet les modifications qui ont été introduites en 2014 en ce qui concerne la transmission via le câble et offre une protection équivalente aux acteurs et aux musiciens. Il en ressort un droit incessible à rémunération qui peut seulement être perçu par leur propre société de gestion.



NOUVELLE LOI SUR LA GESTION COLLECTIVE

En tant que société de gestion PlayRight est soumise à un cadre juridique rigide. Elle doit rendre compte des perceptions, de la gestion et de la répartition de droits qui lui sont confiés par la loi au nom des affiliés. Nous connaissons en Belgique depuis 1994 une histoire de contrôle strict sur la vie est les vicissitudes des sociétés de gestion. La législation belge fut donc aussi source d'inspiration pour le législateur européen qui par la Directive Gestion Collective souhaitait harmoniser la gestion collective dans toute l'Europe.

En Belgique, cette directive a été transposée par la loi du 8 juin 2017. En pratique, elle n'apporte pas de grands changements au cadre légal belge. D'une part, la loi belge connaissait déjà des normes élevées. D'autre part, la directive datait de 2014 et PlayRight avait adapté proactivement son fonctionnement aux changements qui furent imposés. Néanmoins, il y a quand même quelques dispositions qui exigeront des efforts supplémentaires, dont la plus importante est sans aucun doute l'obligation de répartir les droits endéans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice au cours duquel ils furent perçus.

Que la Directive soit entretemps transposée dans presque tous les états membres de l'Europe, mènera à ce que nous pourrons attendre de nos sociétés sœurs une plus grande transparence, et que nous pourrons mieux encore qu'auparavant gérer les droits de nos affiliés au-delà des frontières.

ET EN EUROPE ?

Dans l'intervalle, le droit d'auteur et les droits voisins s'inscrivent, au niveau européen, dans un projet de réforme à grande échelle. L'actuelle Commission européenne, qui a pris ses fonctions fin 2014, s'est fixé comme objectif de réformer en profondeur tout le système des droits d'auteur et des droits voisins, ceci principalement par la création du marché unique du numérique.

Dans le marché numérique, les droits voisins n'offrent qu'une protection limitée aux artistes-interprètes. Presque toutes les exploitations numériques se fondent sur le principe du droit de mise à disposition du public qui reste un droit exclusif, auquel pas la moindre garantie sous forme d'un droit à rémunération n'est couplée. La Commission a fait connaître en 2016 ses résolutions par un projet de directive. Nous lisons dans son projet qu'elle était soucieuse de la faible position de négociation des artistes-interprètes. Mais, les remèdes qu'elle propose, n'offrent cependant pas la protection nécessaire.

PlayRight suit – ensemble avec les autres sociétés de gestion européennes – l'avancement des travaux des institutions européennes et la campagne qui a pour objectif le principe d'un **droit incessible à une rémunération équitable** à élargir au droit exclusif de mise à disposition. La transposition de ce principe d'une rémunération équitable à l'environnement en ligne est la meilleure solution pour un *fair internet* pour tous les intervenants. C'est la seule manière pour les artistes-interprètes de pouvoir faire valoir une rémunération correcte pour l'utilisation de leurs prestations par un nombre croissant de fournisseurs de service de *streaming* et autres *on demand*.

Plus d'info sur cette matière : WWW.FAIR-INTERNET.EU

3. PHOTOGRAPHIE DU SECTEUR: PLAYRIGHT ET LES AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Un artiste-interprète pourrait en principe percevoir et gérer ses droits lui-même, mais en pratique ce n'est pas réalisable. Il ne peut pas s'assurer de l'usage qui est fait de ses prestations partout dans le monde, via différents médias. D'autre part, ce serait pour les utilisateurs une mission insurmontable que d'obtenir l'autorisation de chacun des interprètes. Pour cette raison, les artistes ont décidé de créer eux-mêmes des sociétés pour la gestion collective de leurs droits.

PlayRight est la seule société de gestion belge autorisée à percevoir, gérer et répartir des droits voisins pour le compte des artistes-interprètes (tant dans le secteur musical que dans le secteur audiovisuel). PlayRight assume également un rôle de défense des droits des artistes-interprètes.

PlayRight comptait **13.754** affiliés au 31 décembre 2017, dans les catégories suivantes :

- **11.749** musiciens et **2.005** acteurs, danseurs, artistes de cirque et de variété ;
- Dont **5.835** sont des membres néerlandophones, **4.243** francophones et **3.676** allophones ;
- **8.069** artistes affiliés chez PlayRight résident en Belgique, **5.685** résident à une adresse étrangère ;

Nous comptons 8187 mandats mondiaux (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits), 309 mondiaux moins (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits, à l'exclusion de pays déterminés spécifiquement), 5134 locaux (PlayRight perçoit uniquement en Belgique) et 124 régionaux (c'est à dire Belgique plus les pays désignés spécifiquement).

Outre PlayRight, il y a d'autres sociétés de gestion collective actives en Belgique :

POUR LES AUTEURS

deAuteurs, société de gestion pour les auteurs néerlandophones de l'audiovisuel, du spectacle, de la littérature, de la bande dessinée et de l'illustration. SABAM, société de gestion multidisciplinaire pour les auteurs, compositeurs et les éditeurs. SACD société de gestion pour les auteurs de fiction de télévision et radio, film, théâtre, danse, musique en scène et multimédia. SOFAM, société de gestion pour les droits d'auteur des artistes visuels.

SCAM, société de gestion pour les auteurs de documentaires, radio,

littérature, écrits, images, illustrations et photos, œuvres scientifiques et pédagogiques, non-fiction et multimédia. JAM, société de gestion pour les journalistes. ASSUCOPIE, société de gestion francophone pour les auteurs éducatifs, scientifiques et universitaires. VEWA, société de gestion néerlandophone pour les auteurs éducatifs et scientifiques.

ET POUR LES PRODUCTEURS

SIMIM/IMAGIA, société de gestion pour les producteurs de musique et de vidéoclips. PROCIBEL, société de gestion des rémunérations de la copie privée pour les producteurs. AGICOA, société de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins pour les producteurs belges et internationaux d'œuvres audiovisuelles. BAVP, société de gestion pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles.

PlayRight est en relation avec plusieurs de ces sociétés de gestion collective, plus particulièrement celles représentant les ayants droit de la copie privée et du droit de prêt (dans le cadre de la perception commune par l'intermédiaire de la société coupole Auvibel), ainsi qu'avec SIMIM, dans le cadre de la rémunération équitable, dont la perception se fait conjointement par l'intermédiaire des sous-traitants désignés de commun accord : Honebel pour le secteur de l'horeca et Outsourcing Partners pour les autres secteurs (lieux publics, salles polyvalentes, commerces, coiffeurs, etc.).

PlayRight se distingue de toutes les autres sociétés de gestion en ce sens qu'elle ne gère pour le moment que les droits à rémunération de ses membres. Nos membres cèdent souvent à des producteurs les droits exclusifs dont ils disposent par une convention de cession ou par l'application de la présomption de cession. Leur position de négociation ne leur permet par nature que rarement d'être en état d'obtenir en échange une rémunération correcte et transparente. Contrairement aux auteurs et aux producteurs, les artistes-interprètes ou exécutants n'ont en outre pas la culture consistant à transférer la gestion des droits exclusifs à leur société de gestion. C'est précisément la raison pour laquelle PlayRight se prononce en faveur d'une extension de l'application des droits à rémunération et de l'intervention des sociétés de gestion. Ces principes ont récemment conduit à l'ancrage légal d'un droit à une rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles et à la rémunération pour la retransmission par câble par l'intermédiaire de la société de gestion appropriée des ayants droit. PlayRight propose qu'afin de garantir une rémunération correcte aux artistes-interprètes ou exécutants pour toutes les exploitations dans un paysage technologique en rapide mutation, le principe d'un droit non cessible à une rémunération (équitable) doit encore être étendu. En premier lieu, il convient dans ce cadre de mettre l'accent sur les droits exclusifs de mise à disposition, qui constituent la base légale pour pratiquement les formes les plus récentes d'exploitation en ligne.

4. COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

L'organe le plus élevé de PlayRight est l'Assemblée générale des associés. Conformément aux Statuts, celle-ci se réunit au moins une fois par an et nomme les membres du Conseil d'Administration de PlayRight. La gestion journalière est assurée par le Comité exécutif et la direction.

Une équipe de 20 collaborateurs assure le suivi journalier des dossiers, l'exécution des décisions opérationnelles et le traitement des données. Le Conseil d'Administration est composé d'un collège Musique et d'un collège Art dramatique et Danse. Les seize administrateurs sont choisis parmi les associés de PlayRight qui ont posé leur candidature. Néerlandophones et francophones, acteurs et musiciens y sont chaque fois représentés paritairment.

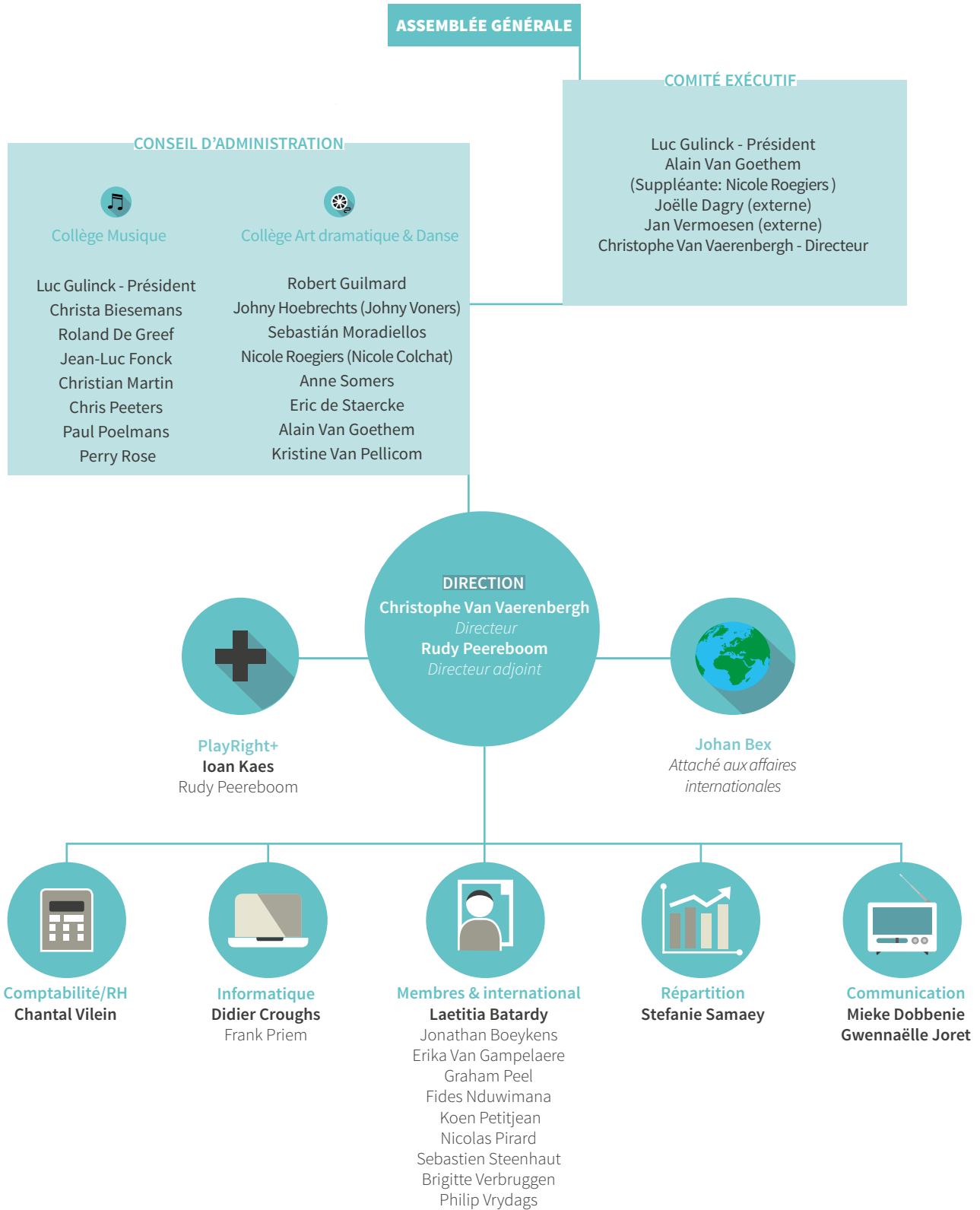
Le Comité exécutif, compétent pour la gestion journalière, se compose de cinq membres, dont le président du Conseil d'Administration, le président du Collège dont ne fait pas partie le président du Conseil d'Administration et le directeur. Il y a également deux membres externes, nommés pour leur expertise.

Le Comité exécutif était composé au 31 décembre 2017 de : Luc Gulinck, Alain Van Goethem , Joëlle Dagry, Jan Vermoesen et Christophe Van Vaerenbergh.

La direction est composée de : Christophe Van Vaerenbergh, Directeur et Rudy Peereboom, Directeur adjoint.



5. ORGANIGRAMME



D. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : FAITS MARQUANTS EN 2017

RÉUNION DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 2017

Comme chaque année, conformément aux Statuts, les associés de PlayRight ont été invités le troisième lundi du mois de juin à l'Assemblée Générale (ordinaire). Préalablement à l'Assemblée Générale ont eu lieu, dans des locaux séparés, l'Assemblée Générale particulière du groupe Art dramatique et Danse et l'Assemblée Générale particulière du groupe Musique.

Les associés ont approuvé le rapport annuel et les comptes de l'année 2016, donné décharge aux administrateurs et au commissaire. De nombreux chiffres ont été examinés, discutés et expliqués. Fait marquant pour 2016, PlayRight a réparti plus de droits qu'elle n'en a collecté : au total, près de 20,3 millions de droits ont été payés alors que les perceptions s'élevaient à 18,7 millions d'euros pour cette année-là. Autre fait marquant, PlayRight a définitivement rattrapé le retard de son prédécesseur pour les droits musicaux, avec une répartition record de 17 millions d'€ en mai 2016. PlayRight continue son travail à l'international en couvrant de plus en plus de territoires et en s'investissant au sein du SCAPR, l'organisation coudoyant des sociétés de gestion des droits voisins. Au niveau européen, le projet du marché unique du numérique nous (pr)occupe particulièrement : les artistes-interprètes bénéficient actuellement d'une protection extrêmement limitée. Conséquence : ils ne retirent que très peu voire aucun profit des exploitations en ligne de leur travail en termes de droits voisins. Parallèlement, le marché de la musique en ligne explose et le marché physique génère de moins en moins de ventes.

Les associés ont élu six nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'Administration de PlayRight. En tant que musiciens, Jean-Luc Fonck a été réélu pour la partie francophone et Luc Gulinck pour la partie néerlandophone, tous deux pour un mandat de quatre ans. En tant que comédien néerlandophone, Johny Hoebrechts a été réélu pour un mandat de 4 ans. Enfin, Nicole Roegiers a été réélue pour un mandat de quatre ans, Sebastián Moradiellos a été élu pour un mandat de trois ans et Eric De Staercke pour un mandat de deux ans, tous les trois, en tant que comédiens francophones.

L'Assemblée Générale a été suivie d'un événement qui portait sur PlayRight+, le département socioculturel de PlayRight. Fort de ses trois années d'existence, ce département a soutenu plus d'une trentaine de projets et organisations depuis sa création et continue son chemin. Pour l'occasion, GALM et FACIR sont venues partager leur expérience, en tant qu'organisations soutenues par PlayRight+.



2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de monsieur Luc Gulinck sept fois en 2017 (24 janvier, 13 mars, 15 mai, 12 et 29 juin, 25 septembre et 13 novembre). Il a pris des décisions, dans certains cas sur base de travaux préparatoires au sein du Comité exécutif, ayant trait aussi bien à des questions opérationnelles que stratégiques : répartitions, budget, droits de câble, rémunération supplémentaire pour les musiciens de session, musique sur le lieu de travail, aspects juridiques, stratégie juridique, plan de communication, personnel, modification des Statuts, préparation de l'Assemblée générale, arrêt des comptes au 31 décembre 2016 et approbation du rapport annuel, procédure judiciaire entre PlayRight et la RTBF, campagne de presse, calendrier des répartitions, dossiers PlayRight+, propositions du groupe de travail audiovisuel, priorités et éléments de réflexion pour l'avenir de la société, etc.

E.ÉTAT DES PERCEPTIONS

1. RÉMUNÉRATION POUR LA COPIE PRIVÉE ET LE DROIT DE PRÊT

REMARQUE : les chiffres ci-dessous ne sont pas toujours comparables avec ceux des années précédentes à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir (M.B. du 27 juin 2014). Les droits perçus lors de l'année comptable ne sont désormais plus entièrement comptabilisés dans les comptes de résultat (chiffre d'affaires) de la société de gestion. Le chiffre d'affaires est défini comme la rémunération (commission) perçue par la société, à charge des ayants droit, dans le cadre de son activité de gestion des droits.

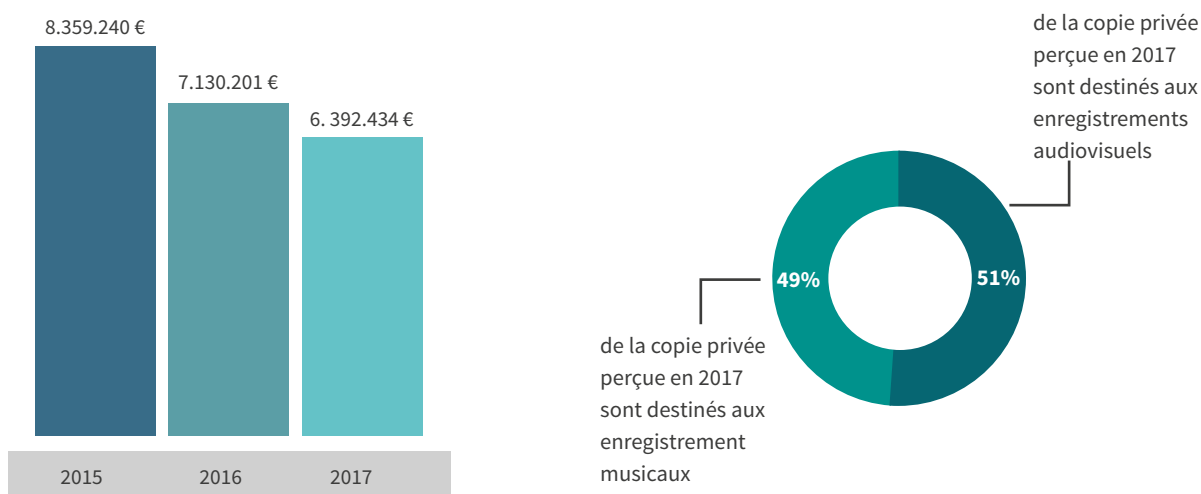
Les dettes et créances mentionnées dans le bilan sont désormais divisées d'une part en dettes et créances de la société de gestion et d'autre part en dettes et créances des ayants droit. Une distinction est donc faite entre le patrimoine de la société de gestion et le patrimoine des ayants droit.

COPIE PRIVÉE

Si un consommateur fait une copie pour son usage privé, il ne doit pas demander d'autorisation. Une rémunération pour la copie privée, qui est destinée à rémunérer les ayants droit, est comprise dans le prix de vente des clés USB, disques durs, CD et DVD vierges, ainsi que des appareils permettant la réalisation de copies (par exemple, les digicorders). Les perceptions de la copie privée sont en baisse, en raison notamment du fait que les décodeurs qui permettent la copie sont retirés par les câblodistributeurs à la faveur du stockage dans le cloud. Dans l'état actuel, il n'y a pas de base juridique qui permette de percevoir des droits du cloud.

D'un marché majoritairement « physique » ou matériel de la musique et de l'audiovisuel (CD, DVD, vinyles, etc.), Internet a fait migrer la diffusion et l'exploitation de ces œuvres vers un marché numérique. Pour autant, les règles concernant le droit d'auteur et les droits voisins n'ont pas suivi. Auvibel, mandatée pour le recouvrement de la rémunération de la copie privée, verse une fois par an à PlayRight la quote-part due aux artistes-interprètes exécutants. Ceci concerne toujours les revenus de la rémunération de l'année précédente. Le montant des droits non réservés bruts perçus en 2017 pour la copie privée musicale et audiovisuelle de l'année de référence 2016 s'élèvent à **6.392.434 €**.

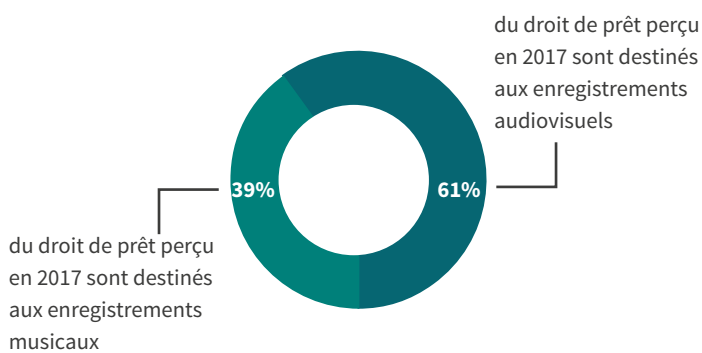
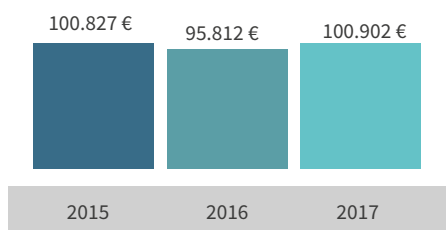
PERCEPTIONS POUR LA COPIE PRIVÉE EN 2015, 2016 ET 2017 :



DROIT DE PRÊT

Auibel, mandatée pour le recouvrement de la rémunération du droit de prêt, verse une fois par an à PlayRight la quote-part due aux artistes-interprètes exécutants. Les artistes-interprètes disposent du droit exclusif pour autoriser le prêt de leurs prestations enregistrées. Ils ne peuvent cependant pas l'interdire quand celui-ci intervient via ou par une instance reconnue par les pouvoirs publics (bibliothèque). Ils conservent toutefois le droit de recevoir une rémunération en échange de ce prêt. Le montant des perceptions de cette source s'élève à **100.902 €** (droits bruts). Il s'agit de la plus petite source de revenus. Les bibliothèques investissent en outre de moins en moins dans leurs catalogues de musique et de films.

PERCEPTIONS POUR LE DROIT DE PRÊT DE 2015 À 2017 :



2. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

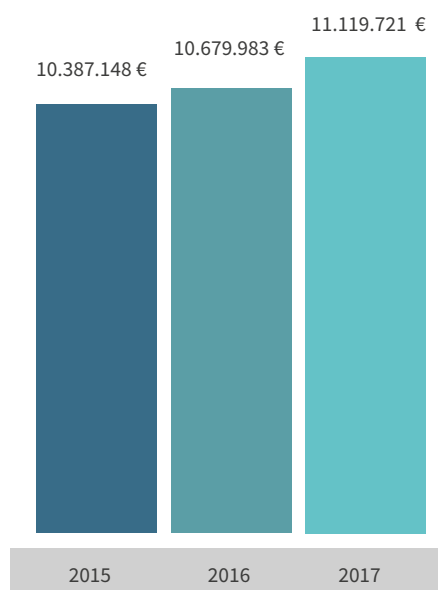
La rémunération équitable est la rémunération que payent les diffuseurs pour la diffusion de la musique. Les commerçants, l'horeca et les organisateurs d'un événement qui font une utilisation secondaire de musique enregistrée doivent aussi payer cette rémunération.

Les tarifs de la rémunération équitable sont déterminés par la loi.

En raison du perfectionnement des systèmes de contrôle, les montants concernant la rémunération équitable restent en progrès. Le montant de la perception pour cette source s'élève à **11.119.721€**, soit une hausse de 439.738 € par rapport à 2016 (10.679.983 €).

Trois arrêtés royaux ont été publiés fin décembre 2017 dans le Moniteur, dont un arrêté royal relatif à la rémunération équitable pour le secteur Musique. Les dispositions de cet arrêté royal spécifique auront des effets particulièrement négatifs sur les perceptions de la rémunération équitable à partir du 1er janvier 2018. Relevons ici, à tout le moins, la catégorie des professions libérales en tant que redevables qui bénéficie désormais d'une exemption.

PERCEPTIONS POUR LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE EN 2015, 2016 ET 2017 :



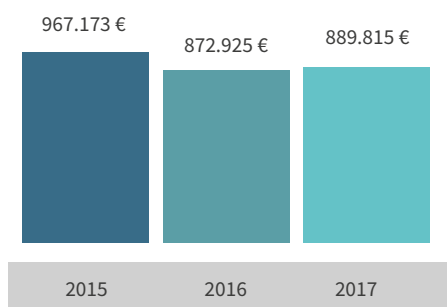
3. INTERNATIONAL

Un répertoire belge et étranger est diffusé sur les chaînes télévisées ou radiophoniques belges. Les artistes étrangers qui ne sont pas membres de PlayRight ont droit aux droits voisins générés par leur répertoire sur le territoire belge. L'inverse est bien évidemment aussi vrai : les artistes qui sont affiliés à PlayRight ont, dans l'immense majorité des cas, confié un mandat mondial à PlayRight en vertu duquel ils autorisent cette dernière à percevoir leurs droits en leur nom dans d'autres territoires.

Des organisations (sœurs) analogues à PlayRight existent également dans les pays limitrophes et au-delà. PlayRight a conclu des conventions bilatérales avec ces sociétés sœurs. L'objectif est d'échanger des informations (comme des listes de diffusion et des revendications) et des droits.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des perceptions faites en 2017 par PlayRight auprès de ses sociétés sœurs à l'étranger, lesquelles représentent un montant total de **889.815,19 €** (en 2015 ce total s'élevait à 967.173,84 € et pour 2016 à 872.925,82 €). Les revenus de l'étranger varient toujours en fonction des revenus relatifs à de nouvelles années de référence mises en répartition et l'entrée en vigueur de nouveaux contrats bilatéraux avec l'étranger. La baisse des perceptions à l'étranger entre 2015 et 2016 est due au mouvement de rattrapage de plusieurs sociétés sœurs étrangères en 2015 ; elles ont alors payé à PlayRight en une seule fois différentes répartitions encore ouvertes chez elles.

PERCEPTIONS REÇUES DE L'ÉTRANGER EN 2015, 2016 ET 2017:

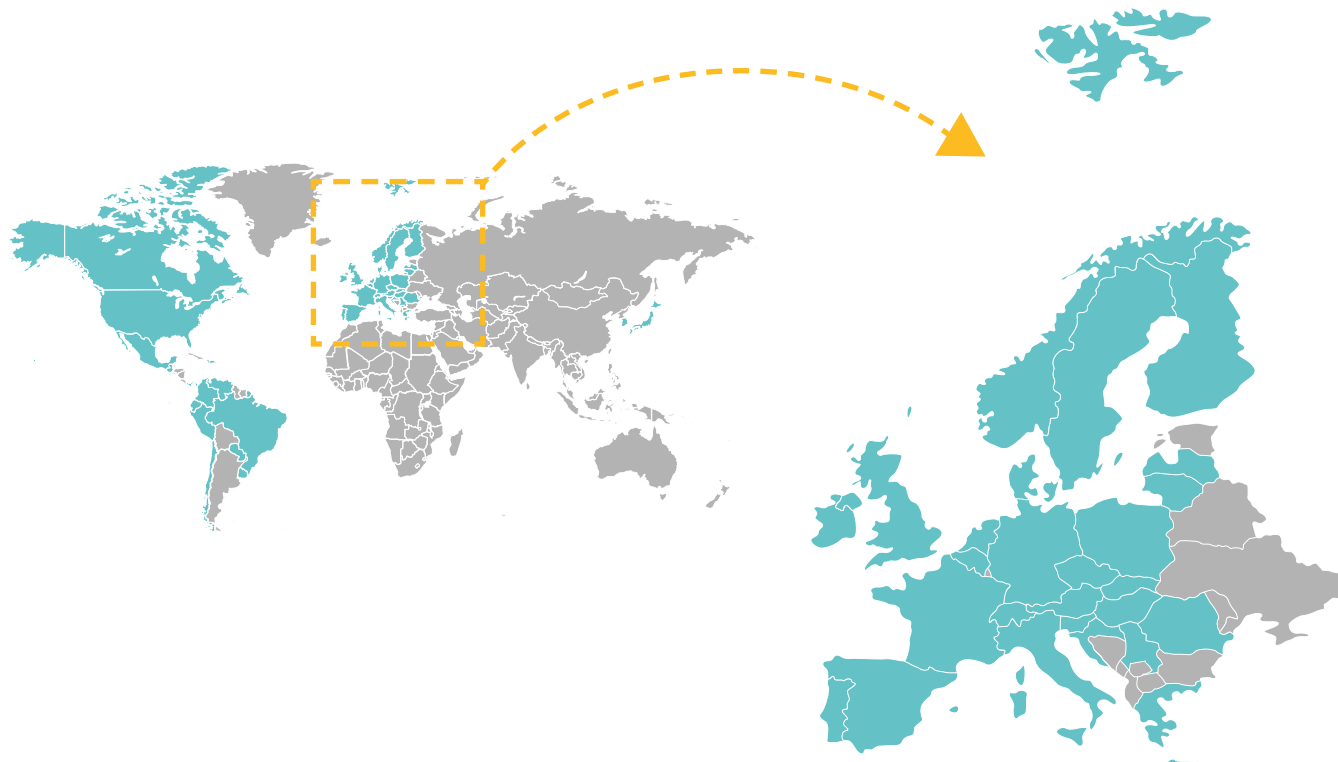


Cette année le nombre de contrats étrangers est à nouveau en hausse. Au 31 décembre 2017 il y en a 44 en vigueur, dont 3 signés en 2017. Ces contrats ajoutent trois territoires (Slovaquie, Tchéquie et Corée du Sud) et nous avons, en outre, étendu à Chypre la perception pour les droits musicaux des deux organisations grecques. Ces contrats nous permettent de recevoir des informations sur l'utilisation du répertoire de nos artistes et de percevoir pour cela les rémunérations correctes. Nous travaillons aussi toujours davantage à des projets avec nos sociétés sœurs étrangères, afin d'améliorer l'efficacité des échanges de droits.

DROITS REÇUS DE L'ÉTRANGER EN 2017 PAR PAYS:



PAYS AVEC LESQUELS PLAYRIGHT A CONCLU DES CONVENTIONS:



Allemagne (GVL), Autriche (LSG & VDFS), Brésil (ABRAMUS), Canada (ARTISTI, MROC & ACTRA), Chili (SCI), Colombie (ACINPRO), Costa Rica (AIE COSTA RICA), Croatie (HUZIP), Chypre (ERATO & APOLLON), République de Corée (FKMP), Danemark (GRAMEX DK & FILMEX), Equateur (SARIME), Espagne (AIE & AISGE), Finlande (GRAMEX), France (ADAMI & SPEDIDAM), Grèce (ERATO, APOLLON & DIONYSOS), Guatemala (MUSICARTES), Hongrie (EJI), Irlande (RAAP), Italie (NUOVO IMAIE), Japon (CPRA/GEIDANKYO), Lettonie (LAIPA), Liechtenstein (SWISSPERFORM), Lituanie (AGATA), Mexique (EJE), Pays-Bas (SENA & NORMA), Norvège (GRAMO), Panama (PANAIE), Paraguay (AIE PARAGUAY), Pérou (SONIEM), Pologne (STOART & SAWP), Portugal (GDA), Roumanie (CREDIDAM), République Dominicaine (SODAIE), République tchèque (INTERGRAM), Royaume uni (PPL & BECS), Salvador (ARIES), Serbie (PI), Slovaquie (SLOVGRAM), Slovénie (IPF), Suède (SAMI), Suisse (SWISSPERFORM), Uruguay (SUDEI), États-Unis d'Amérique (SOUND EXCHANGE, AFM – SAG – AFTRA, AARC), Venezuela (AVINPRO).

Ces conventions nous permettent de recevoir de l'information du monde entier sur l'utilisation du répertoire de nos artistes et par conséquent de percevoir une juste rémunération.

Tout comme en 2016, PlayRight joue un rôle particulièrement actif au sein de **SCAPR** (la société couplée des sociétés de gestion des droits voisins). L'organisation a pour objectifs de dépasser les différences entre les législations et les méthodes de travail des diverses sociétés (sœurs) et de veiller à l'optimisation des échanges de droits.

PlayRight a participé à 2 (des 4) groupes experts de SCAPR :

- **RAWG** (Rights Administration Working Group), qui traite des méthodes de travail des différentes organisations avec pour objectif une meilleure efficacité dans les échanges de droits.
- **TWG** (Technical Working Group), qui traite l'aspect technique des échanges de droits.
- **LWG** (Legal Working Group), qui traite les différentes conventions internationales et veille à l'optimisation dans le cadre des différentes législations locales.
- **CDWG** (Coordination and Development Working Group), qui étudie toutes les opportunités qui tombent en dehors du territoire dans lequel SCAPR est déjà représentée.

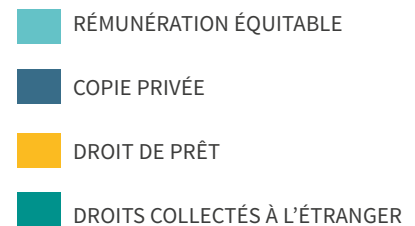
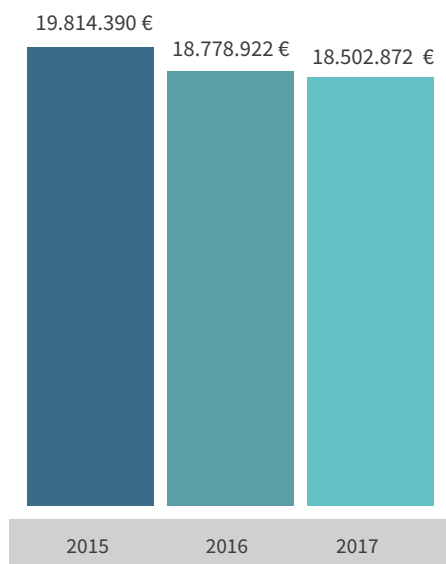
En septembre 2017, PlayRight a été réélue à l'unanimité en tant que *convener* (président) du RAWG à la suite de quoi PlayRight imprimera à nouveau en 2017 une marque claire sur les discussions au sein du TWG, du LWG et du CDWG.

4. TOTAL DES DROITS PERÇUS EN 2017

Le montant total des droits perçus en 2017 s'élève à **18.502.871,96 €**, soit une baisse de 276.019,69 € en comparaison avec 2016. Le gouvernement actuel est toujours défavorable aux droits des artistes.

L'entrée en vigueur d'un nombre de dispositions cruciales du livre XI du Code de droit économique (2014) est freinée au niveau politique. Différentes mesures sont envisagées par PlayRight pour débloquer la situation en matière de rémunération équitable et de droits de câble. Divers arrêtés d'exécution de la loi de 2014 ont été préparés et publiés en 2017, mais n'entrent en vigueur qu'au 1er janvier 2018. Ils n'ont pas d'influence sur les années de références présentées dans le présent rapport.

PERCEPTIONS REÇUES EN 2015, 2016 ET 2017:



5. PRODUITS FINANCIERS PERÇUS

En 2017 les produits financiers s'élevaient à **637.673 €** nets, soit une hausse de **580.368 €**, en comparaison avec 2016.

Une plus-value de 561.393,27 € a été comptabilisée sur la vente de CAV SICAVS chez Belfius Banque. Cette plus-value s'est principalement constituée dans les années 2009 à 2012. En raison des valeurs boursières insatisfaisantes de 2013 à 2016, ces participations ont été replacées à terme de 4 à 6 ans avec capital garanti (sans risques).

Vu le contexte (taux très bas, moins de capitaux à placer vu les importantes répartitions des dernières années, interdiction faite aux sociétés de gestion de prendre des risques pour le capital), les produits financiers ont chuté.

Depuis 2015 (cf. les nouvelles obligations comptables) les produits financiers ne peuvent plus avoir d'influence sur les performances de la société de gestion et sont en conséquence exclus du résultat de la société de gestion.

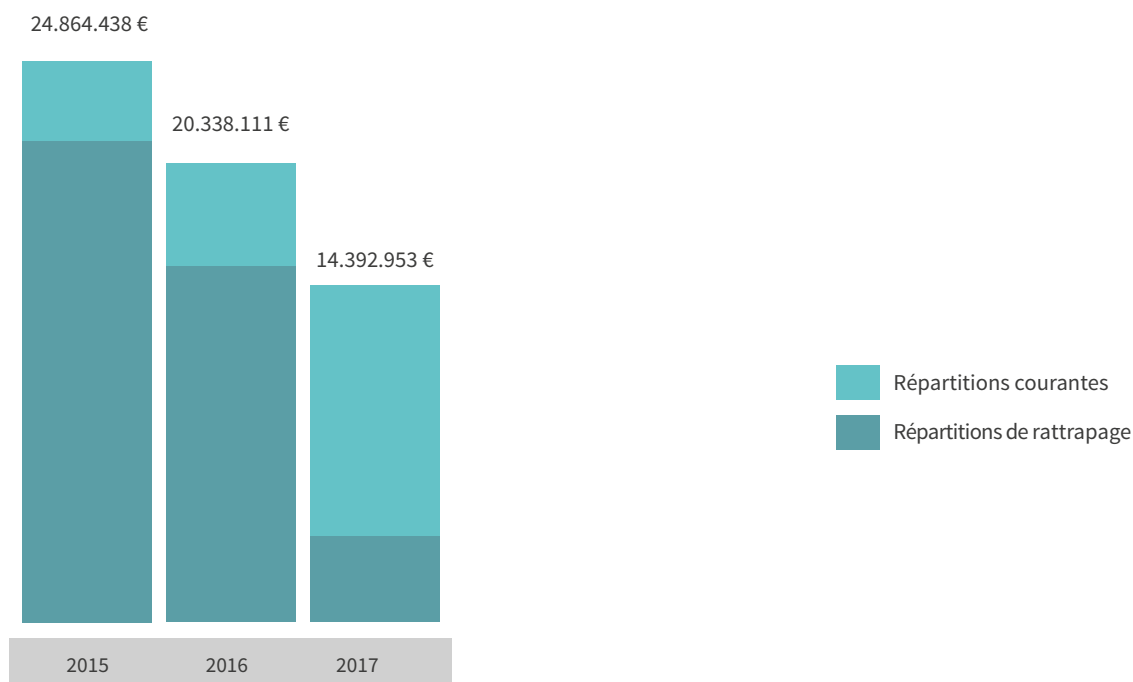
F. ÉTAT DES RÉPARTITIONS

PlayRight poursuit le rattrapage des retards pris par le passé par son prédécesseur. Notre système informatique performant RIDER et une amélioration constante de la qualité de nos données permettent une répartition plus rapide des montants perçus.

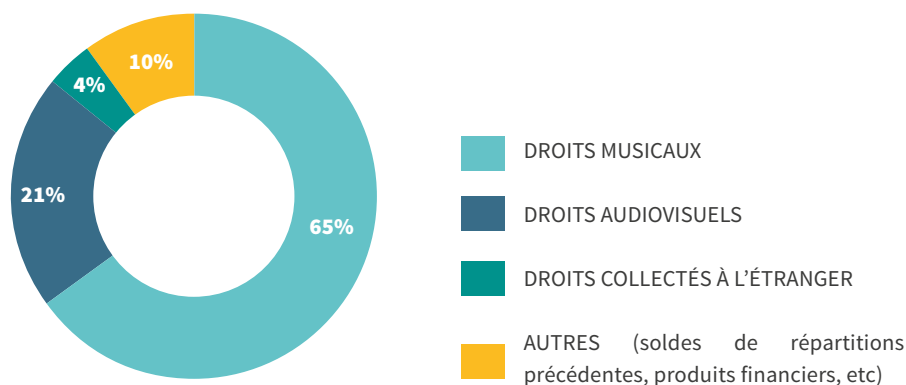
Les montants répartis en 2014 et 2015 étaient supérieurs, parce qu'ils comprenaient d'importants rattrapages des périodes antérieures. PlayRight a maintenant pratiquement régularisé tous les retards du passé, les répartitions actuelles sont donc moins élevées.

En 2017, un total net de **14.392.953,66 €** a été payé (1.460.471,29 € de produits financiers sur les placements des droits et 12.932.482,37 € de droits nets), alors que les perceptions s'élèvent à **18.502.871,96 €**.

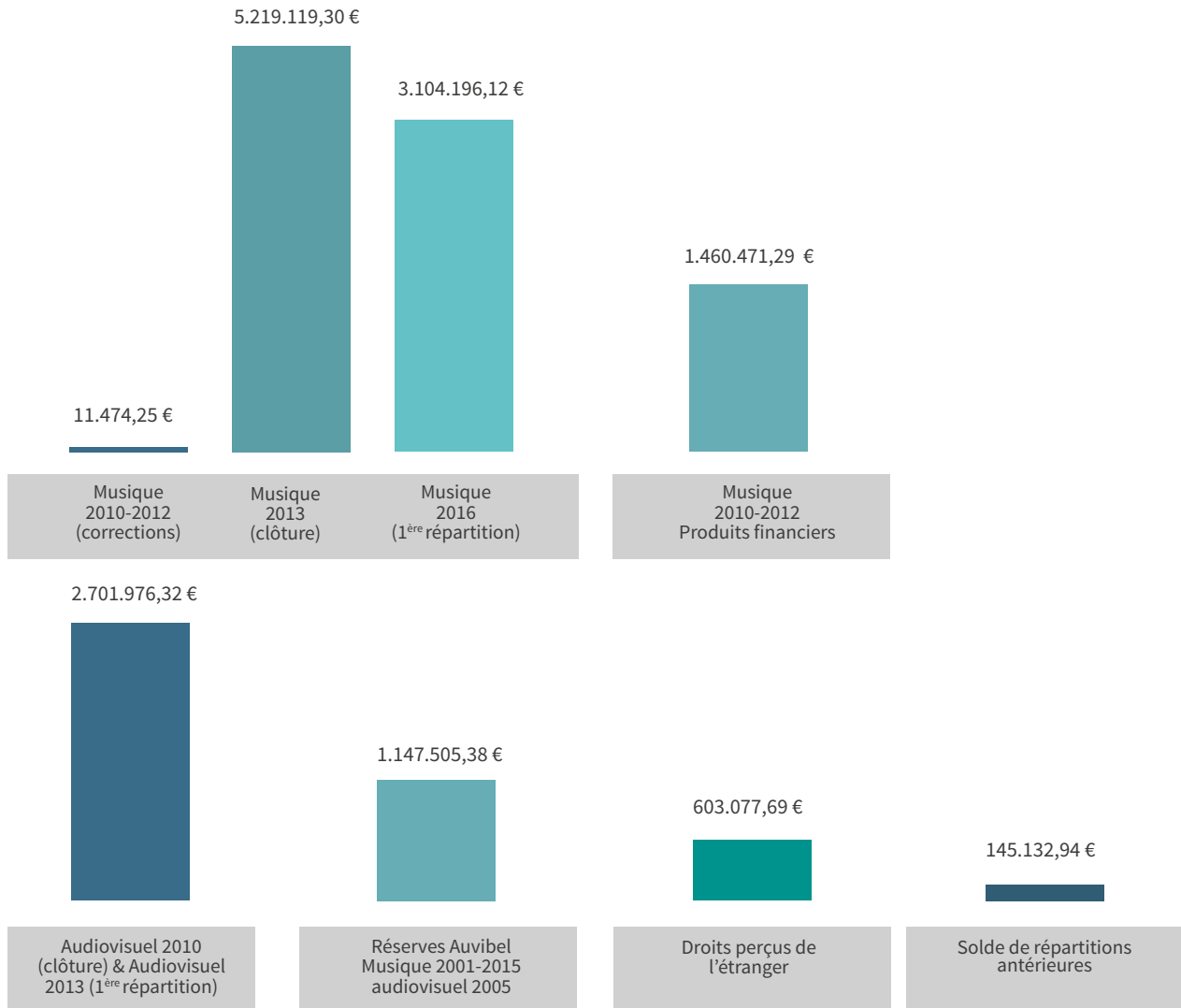
DROITS VOISINS PAYÉS PAR PLAYRIGHT EN 2015, 2016 ET 2017:



DÉTAILS DES RÉPARTITIONS RÉALISÉES EN 2017





Voici un aperçu des droits payés en 2017, par répartition et année(s) de référence :

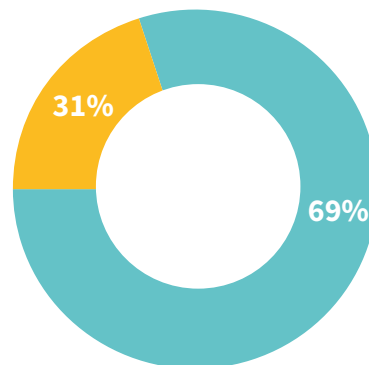


DROITS MUSICAUX

Sur un total de **9.796.437,37 €** de droits musicaux :

- 3.008.529,45 € ont été payés aux musiciens résidant en Belgique soit **31%**,
- 6.787.907,92 € ont été payés aux musiciens résidant hors Belgique soit **69%**


- Artistes affiliés résidant en Belgique 
- Artistes affiliés résidant hors Belgique 



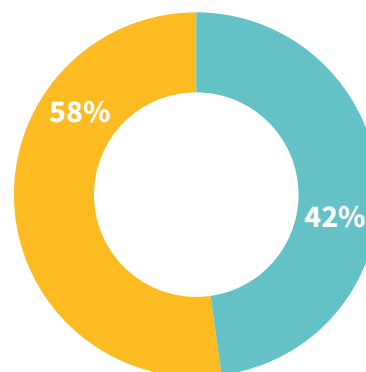
DROITS AUDIOVISUELS

Sur un total de **3.136.044,63 €** de droits audiovisuels :

- 1.840.738,77 € ont été payés aux artistes résidant en Belgique, soit **58%**,
- 1.295.305,86 € ont été payés aux artistes résidant hors Belgique, soit **42%**.

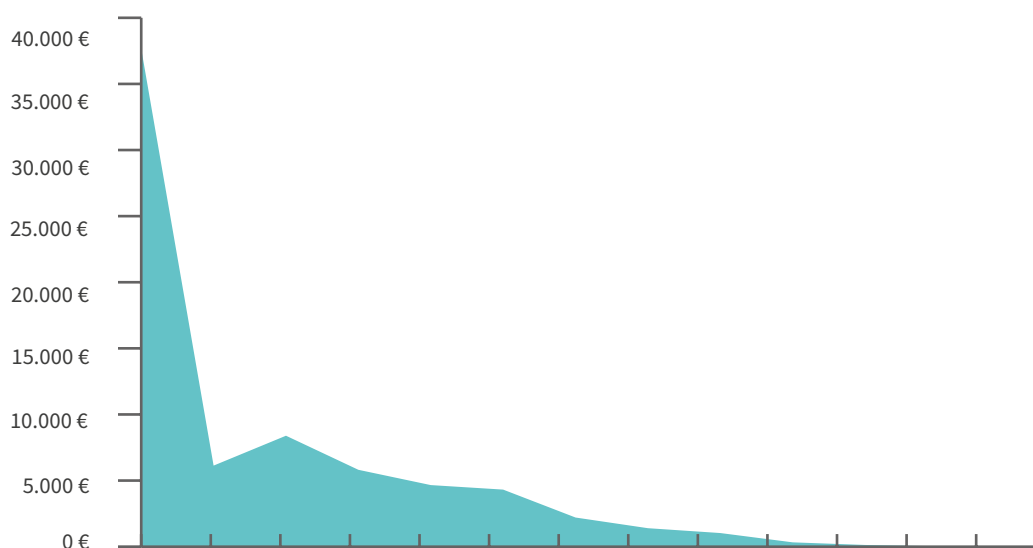
Artistes affiliés résidant en Belgique 

Artistes affiliés résidant hors Belgique 



Vous trouverez ci-dessous les **montants payés en 2017 par tranche**, proportionnellement au nombre d'artistes-interprètes bénéficiaires :

MONTANTS PAYÉS	NOMBRE D'ARTISTES-INTERPRÈTES	MONTANTS PAYÉS	NOMBRE D'ARTISTES-INTERPRÈTES
De 0 à 10 €	37.480	De 10.001 à 15.000 €	129
De 11 à 20 €	6.101	De 15.001 à 20.000 €	35
De 21 à 50 €	8.350	De 20.001 à 25.000 €	11
De 51 à 100 €	5.785	De 25.001 à 30.000 €	6
De 101 à 200 €	4.635	De 30.001 à 35.000 €	10
De 201 à 500 €	4.295	De 35.001 à 40.000 €	7
De 501 à 1000 €	2.194	De 40.001 à 45.000 €	3
De 1001 à 2000 €	1.391	De 45.001 à 50.000 €	1
De 2001 à 5000 €	1.026	De 50.001 à 100.000 €	4
De 5001 à 10.000 €	326	De 100.000 à 150.000 €	1
		64.930	



G. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

Les droits perçus lors de l'année comptable ne sont désormais plus entièrement comptabilisés dans les comptes de résultat (chiffre d'affaires) de la société de gestion. Le chiffre d'affaires est défini comme la rémunération (commission) perçue par la société, à charge des ayants droit, dans le cadre de son activité de gestion des droits.

Les dettes et créances mentionnées dans le bilan sont désormais divisées d'une part en dettes et créances de la société de gestion et d'autre part en dettes et créances des ayants droit. Une distinction est ainsi faite entre le patrimoine de la société de gestion et le patrimoine des ayants droit.

1. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

1.1 ACTIF

INVESTISSEMENTS

PlayRight a investi en 2017 un montant total de 11.773 €. Ce montant représente l'acquisition de nouveaux laptops en remplacement d'ordinateurs de plus de 5 ans (2ème partie).

1.1.1. Immobilisations incorporelles

Cette rubrique, qui renseigne un montant de 162.839,84 €, englobe les coûts inhérents aux mailings d'Outsourcing Partners, ainsi que les licences et les coûts afférents aux développements informatiques (implémentation de RIDER).

Amortissements	- 346.108,59 €
Diminution	- 346.108,59 €

1.1.2. Immobilisations corporelles

Cette rubrique s'élève à 1.174.898,45 € et se compose de la valeur nette comptable du siège social (soit 1.139.369,88 €), du mobilier et du matériel roulant 35.528,60 €).

Les mouvements de l'exercice comptable peuvent être résumés comme suit :

• Investissements	11.773,00 €
• Amortissements	- 75.034,32 €
• Diminution	- 63.261,32 €

ACTIFS CIRCULANTS

1.1.3. Créances commerciales

Les créances commerciales s'élèvent à 79.499,60 €. Pour 2017, ceci est principalement relatif à l'imputation des frais généraux à PlayRight+, à une note de crédit à recevoir de Partena (Secrétariat Social) et à une avance d'honoraires d'avocat.

1.1.4. Autres créances

Cette rubrique présente un montant de 102.219,18 € qui comprend une TVA à récupérer de 40.596,38 € et d'un impôt à récupérer de 61.622,80 €. L'impôt à récupérer est la conséquence de l'introduction d'une plainte pour les années comptables 2015 et 2016 à laquelle PlayRight a reçu une réponse positive (exonération) pour un remboursement d'un trop payé d'impôt des sociétés.

1.1.5. Créances sur droits résultant de l'activité de la société de gestion

Les créances sur droits au 31 décembre 2017 s'élèvent à un montant total de 689.836,36 €. Cette rubrique reprend principalement les perceptions en 2017 de la rémunération équitable qui ont été perçues en décembre par nos sous-traitants Honebel et Outsourcing Partners, d'une créance douteuse sur des droits versés indûment et de précompte mobilier sur intérêts perçus à récupérer.

1.1.6. Placements de trésorerie et liquidités disponibles

Au 31 décembre 2017, les placements de trésorerie s'élèvent à 35.147.737,13 €.

Le 27 janvier 2017, les participations en Sicav Belfius Money Market Euro ont été vendues et une plus-value de 561.393,27 € a été comptabilisée.

Les fonds réalisés ont été replacés dans des participations avec capital garanti à différents termes.

Ces participations peuvent être disponibles à tout moment, peu importe le délai. Les dispositions légales limitent les possibilités en matière de placements, lesquels ne peuvent pas être spéculatifs et doivent rester disponibles à court terme.

Les liquidités disponibles au 31 décembre 2017 s'élèvent à 24.186.853,09 €.

Ce montant comprend les avoirs en comptes à vue immédiatement disponibles et les avoirs en comptes disponibles après 35 jours d'attente.

Conformément aux dispositions légales une séparation des comptes a été demandée à toutes les institutions financières afin de distinguer clairement les patrimoines.

1.1.7. Comptes de régularisation

Cette rubrique renseigne un montant de 109.549,31 € et se compose des recettes financières acquises, pour un montant de 2.652,27 €, le transfert de 75.171,89 € de frais à charge des ayants droit et des coûts à reporter pour un montant de 31.635,15 €.

1.2. PASSIF

FONDS PROPRES

1.2.1. Capital

Le capital souscrit s'élève à 18.592,01 € et représente 750 parts sociales.

Le capital variable est représenté par 1.283 parts et s'élève à 60.917,45 €.

DETTES

1.2.2. Dettes relatives aux activités propres de la société de gestion

1.2.2.1. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 503.566,87 € et se composent comme suit :

- Dettes envers les fournisseurs : 254.609,32 €
- Impôts à payer et précompte mobilier retenu : 49.707,55 €
- Pécules de vacances à payer et charges sociales : 199.250,00 €

1.2.3. Dettes relatives aux droits découlant de l'activité de la société de gestion de droits

1.2.3.1. Dettes à plus d'un an

Les dettes à plus d'un an s'élèvent à 40.895.755,83 € et se composent comme suit :

- Dettes relatives aux droits en attente de paiement : 156.840,19 €
- Droits perçus non réservés à répartir : 37.076.730,38 €
- Droits perçus réservés à répartir : 2.353.610,94 €
- Droits perçus à répartir qui font l'objet de litiges : 602.618,16 €
- Produits financiers qui découlent de la gestion des droits perçus : 705.956,16 €

1.2.3.2. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 19.625.721,19 € et se composent comme suit :

- Droits perçus non réservés à répartir : 12.125.898,64 €
- Droits perçus réservés à répartir : 695.568,00 €
- Droits perçus à répartir qui ne font pas l'objet de litiges : 5.787.991,00 €
- Droits perçus à répartir qui font l'objet de litiges : 170.307,53 €
- Produits financiers qui découlent de la gestion des droits perçus : 845.956,02 €

1.2.4. Comptes de régularisation

Cette rubrique présente un montant de 761,04 € et concerne des charges à imputer en 2017, engagées en 2018 (frais bancaires et précompte mobilier sur intérêts perçus).

2. COMPTES DE RÉSULTAT

EXERCICE COMPTABLE 2017	EUR
Chiffre d'affaires	4.441.353,49
Autres produits	399.028,44
Frais de fonctionnement	-5.232.167,49
Produits financiers	382.857,77
Charges financières	11.776,62
Charges exceptionnelles	0,00
Impôts	31.835,75
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	34.684,58

2.1. CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires est défini comme le montant de la rémunération (commission) à charge des ayants droit perçue par la société dans le cadre de ses activités de gestion de droits ainsi que du montant des frais récupérés et refacturés. Cette comptabilisation dans le compte 700 a pour conséquence que le montant de cette commission fait partie du patrimoine de la société de gestion.

Le chiffre d'affaires s'élève à 4.441.359,49 € et se compose comme suit :

- Commission sur les droits perçus : 4.392.740,27 €
- Récupération et refacturation de frais : 48.613,22 €
- Le montant total des droits bruts (avant déduction du pourcentage des frais de fonctionnement) belges refacturés s'élève à 17.617.356,26 €.
- Le montant total des droits bruts de l'étranger refacturés s'élève à 889.815,19 €.
- Le pourcentage s'élève à 25,48% de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices (voir H.1. Mentions légales, point 3). Le pourcentage des frais pour l'année 2017, sur base des droits nationaux et internationaux refacturés s'élève à 23,74% (charges et produits divers et financiers relatifs à l'activité propre de la société de gestion incluses).

2.2. AUTRES PRODUITS

Les autres produits s'élèvent à 399.028,44 € et concernent la participation de PlayRight+ aux frais généraux, l'encaissement d'une commission d'Outsystems pour l'utilisation du système de gestion (RIDER) par les sociétés de gestions étrangères, la réduction structurelle du précompte professionnel et le remboursement du congé éducatif par la Région de Bruxelles-Capitale.

2.3. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

2.3.1. Biens et services divers

La rubrique Biens et services divers indique un montant de 3.115.818,86 € et comprend les frais directs (frais de perception de la rémunération équitable) et autres frais de perception (licence RIDER/IPDA), soit 2.236.995,44 € et les frais généraux de fonctionnement qui s'élèvent à 878.823,42 €. Les frais généraux de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, de leasing, de fournitures à l'entreprise, d'honoraires, d'assurances, de cotisations, de jetons de présence des administrateurs, et autres frais divers.

En 2017, un total de 29.533,59 € a été comptabilisé et payé pour les jetons de présence (rémunérations : 27.118,96 € et frais de déplacement : 2.414,63 €).

2.3.2. Rémunérations et charges sociales

Cette rubrique indique 1.308.279,31 €.

Au 31 décembre 2017, 20 travailleurs étaient inscrits au registre du personnel, à concurrence de 19,9 ETP (Équivalent temps plein). Un collaborateur a quitté l'entreprise en janvier 2017.

2.3.3. Amortissements

Les frais d'amortissement s'élèvent à 421.142,91 €, soit 346.108,59 € sur les immobilisations incorporelles et 75.034,32 € sur les immobilisations corporelles. Une petite croissance due aux modifications du logiciel de gestion RIDER (optimalisation des règles de répartition).

2.3.4. Autres frais de fonctionnement

D'un montant de 386.924,41 € cette rubrique se compose essentiellement du montant affecté aux actions sociales culturelles et éducatives (342.583,28 €), de la cotisation versée au SPF Économie pour le contrôle sur les sociétés de gestion (38.330,18 €), du précompte mobilier, des impôts régionaux et de la cotisation à charge des entreprises.

2.4. PRODUITS FINANCIERS QUI DÉCOULENT DES PLACEMENTS POUR COMPTE PROPRE

Ces produits financiers s'élèvent à 20,78 € qui correspondent à des différences d'arrondis.

2.5. CHARGES FINANCIÈRES QUI DÉCOULENT DES ACTIVITÉS POUR COMPTE PROPRE

Les charges financières s'élèvent à (-) 13.704,48 € et se composent principalement de frais bancaires, de l'abonnement Isabel, de la correction de la moins-value comptabilisée en 2014 (positive) et du remboursement d'intérêts de retard indus sur le précompte mobilier

2.6. Résultat de l'exercice comptable

Le résultat net s'élève à 34.684,58 €. Il est proposé à l'Assemblée générale de reporter ce résultat au prochain exercice comptable.

3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Aucun événement majeur susceptible de pouvoir modifier d'une manière substantielle les comptes annuels déposés ne s'est produit après la clôture de l'exercice comptable 2017.

4. RISQUES ET INCERTITUDES

En ce qui concerne les risques et des incertitudes que nous pourrions craindre, il peut être confirmé que l'entreprise n'est pas confrontée à des risques spécifiques susceptibles d'avoir un impact sur les comptes produits. L'évaluation des éléments d'actif et de passif ne se compose par ailleurs d'aucun élément dont le niveau d'incertitude serait tel qu'il nécessiterait une précision supplémentaire dans le présent rapport.

5. ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucune activité en matière de recherche ou de développement n'a été effectuée ni initiée au cours de l'exercice comptable écoulé.

6. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice de l'exercice comptable, clôturé le 31 décembre 2017, s'élève à 34.684,58 €. Il est proposé à l'Assemblée générale de reporter ce résultat au prochain exercice comptable.

7. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Compte tenu des éléments précités, il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver dans leur intégralité les comptes annuels et le rapport annuel afférents à l'exercice 2017.

8. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

Il est également demandé d'accorder la décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année qui a été clôturée le 31 décembre 2017.

H. ANNEXES

1. MENTIONS LÉGALES

1. L'article XI.252 §2 du Code de droit économique prévoit ce qui suit : « Les sociétés de gestion prennent les mesures afin de répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. Le rapport de gestion indique les droits qui n'ont pas été répartis dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci, ainsi que les motifs de cette absence de répartition. »

En ce qui concerne le secteur Musique, les années 1996 à 2013 ont été clôturées et une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2014 à 2016. Une répartition des droits de l'année 2017 est prévue en 2018. En dehors des sommes réservées (réserves) qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général et des sommes réservées pour le jazz, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception.

En ce qui concerne le secteur Audiovisuel, les années 1996 à 2010 ont été entièrement payées et une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2011 à 2013. PlayRight a pris toutes les mesures afin de tendre vers le délai de 24 mois et de résorber ce décalage qui s'est créé pour des raisons historiques, mais doit aussi tenir compte d'autres aspects juridiques (application des dispositions du Règlement général) et dépend des délais incompressibles sollicités par les sociétés de gestion de droits étrangères. La qualité moindre des données dont PlayRight dispose pour la partie audiovisuelle, tant en matière de listes de diffusion que de répertoires, pose problème ici. L'enrichissement de données nécessite d'importants travaux. Les listes de diffusion pour le secteur musical sont plus rapidement disponibles que les listes de diffusion pour le secteur audiovisuel. Le calendrier a été revu pour avancer les répartitions audiovisuelles dans la mesure du possible. Étant donné que les perceptions de l'année 2014 ont été encaissées par PlayRight fin 2015, le délai de 24 mois préconisé par la loi n'est dépassé que de quelques mois. Une répartition des droits des années 2014 et 2015 est prévue en septembre 2018. En dehors de cela et des sommes réservées qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception pour le secteur Audiovisuel.

SOURCES DE PERCEPTION					
ANNÉE DE RÉFÉRENCE	ANNÉE DE PERCEPTION	COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE		DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL	
		TOTAL PERÇU (RÉSERVES INCLUSES)	RÉPARTITION	Total perçu (réserves incluses)	RÉPARTITION
2011	2011	3.294.049,98 €		0 €	
	2012	35.430,05 €		0 €	
	2013	0 €	Première répartition: novembre 2016	3.195,42 €	Première répartition: novembre 2016
	2014	0 €		21.338,04 €	
	2015	15.613,74 €		0 €	
	2016	0 €		0 €	
	2017	0 €	Répartition de clôture: 2019	0 €	Répartition de clôture: 2019
	Total	3.345.093,77 €		24.533,45 €	
2012	2012	2.925.300,06 €		0 €	
	2013	0 €		147,84 €	
	2014	0 €	Première répartition: novembre 2016	133,39 €	Première répartition: novembre 2016
	2015	169.264,87 €		0 €	
	2016	0 €		0 €	
	2017	0 €	Répartition de clôture: 2019	0 €	Répartition de clôture: 2019
	Total	3.094.564,93 €		281,23 €	

SOURCES DE PERCEPTION					
		COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE		DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL	
ANNÉE DE RÉFÉRENCE	ANNÉE DE PERCEPTION	TOTAL PERÇU (RÉSERVES INCLUSES)	RÉPARTITION	Total perçu (réserves incluses)	RÉPARTITION
2013	2013	2.926.477,51 €		0 €	
	2014	0 €		107,93 €	
	2015	182.214,93 €	Première répartition: décembre 2017	0 €	Première répartition: décembre 2017
	2016	0 €		0 €	
	2017	0 €		0 €	
	Total	3.108.692,44 €		107,93 €	
2014	2014	301.773,24 €		0 €	
	2015	2.629.959,63 €		0 €	
	2016	0 €	Première répartition: septembre 2018	0 €	Première répartition: septembre 2018
	2017	0 €		0 €	
	Total	2.931.732,87 €		0 €	
2015	2015	0 €		38.917,94 €	
	2016	2.496.816,17 €	Première répartition: septembre 2018	0 €	Première répartition: septembre 2018
	2017	0 €		0 €	
	Total	2.496.816,17 €		38.917,94 €	
2016	2016	0 €		42.119,17 €	
	2017	2.126.709,93 €		0 €	
	Total	2.126.709,93 €		42.119,17 €	
2017	2017	0 €		45.362,07 €	
	Total	0 €		45.362,07 €	

2. Il n'a pas été déterminé au 31 décembre 2017 de fonds qui de manière certaine ne peuvent être attribués, catégorie pour laquelle l'article XI.264 §1, premier alinéa du Code de droit économique exige un rapport spécial.

Un rapport spécial du commissaire à l'Assemblée générale n'est donc pas requis en la matière pour l'année 2017.

3. L'article XI.252 §3 du Code de droit économique fixe la limite du pourcentage des frais de fonctionnement à 15% du montant des droits perçus. PlayRight a pris toutes les mesures utiles pour limiter les dépenses au minimum indispensable pour couvrir des frais de perception, de gestion et de répartition des droits voisins des artistes-interprètes. Ces 15 % sont identiques pour toutes les sociétés de gestion, et ce malgré leurs grandes différences en termes de fonctionnement, de nombre d'affiliés, d'informations à traiter, de documentation, etc. Toutefois, la mission de PlayRight en matière de documentation, ainsi que de collecte et de traitement de données, va bien au-delà de celle assumée par d'autres sociétés, étant donné un répertoire nettement plus étoffé, un grand nombre d'affiliés et les différentes répartitions à réaliser.

Contrairement aux sociétés de gestion de droits d'auteur, par exemple, PlayRight reste entièrement tributaire du législateur en ce qui concerne les tarifs de perception des droits voisins. Les tarifs de la Rémunération équitable n'ont pas été revus depuis de très nombreuses années, en raison de l'absence de volonté politique. Les perceptions de la copie privée sont en baisse, en raison notamment du fait que les décodeurs qui permettent la copie sont retirées par les câblodistributeurs à la faveur du stockage dans le cloud. Dans l'état actuel, il n'y a pas de base juridique qui permette de percevoir des droits du cloud. Trois arrêtés royaux ont été publiés fin décembre 2017 dans le Moniteur, dont un arrêté royal relatif à la rémunération équitable pour le secteur Musique. Les dispositions de cet arrêté royal spécifique

auront des effets particulièrement négatifs sur les futures perceptions de la rémunération équitable. Relevons ici, à tout le moins, la suppression dans les faits de la catégorie des professions libérales en tant que redevables. Outre le sabotage en règle de divers aspects de l'application et la tarification de la rémunération équitable, un projet de loi relatif à l'injection directe compromet les droits de câble. Ceci s'ajoute à la menace de suppression de la rémunération équitable pour le secteur audiovisuel prévue au livre XI, avant même qu'elle ait été mise en vigueur. Il aurait suffi que les dispositions relatives à tous les droits revenant aux artistes-interprètes qui ont été prévues en 2014 par la loi belge, pour que PlayRight puisse respecter le plafond de 15% de frais de fonctionnement.

4. Les données dont la publication au moyen d'un tableau dans le rapport annuel des sociétés de gestion est prévue par l'article 23 de l'Arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, sont présentées ici par rubrique de perception :

RUBRIQUE DE PERCEPTION	2017
Droits perçus	18.502.872,00 €
Total des charges	4.837.553,87 €
*Charges directes	2.236.995,44 €
*Charges indirectes	2.600.558,43 €
Total des droits & produits financiers	14.529.097,11 €
*Droits en attente de perception	156.840,19 €
*Droits perçus à répartir	12.136.195,47 €
*Droits perçus répartis en attente de paiement	1.598.388,45 €
*Droits perçus non répartisables (non attribuables)	0 €
* Produits financiers provenant de la gestion droits perçus	637.673,00 €
Droits payés	14.392.953,00 €
Rémunération pour la gestion des droits	4.392.740,27 €

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF AUX DROITS AFFECTÉS À DES ACTIONS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

Avec **PlayRight+**, PlayRight dispose d'un département qui se concentre sur la défense des intérêts des artistes-interprètes, la prise en charge et le soutien d'initiatives qui ont des objectifs sociaux, culturels ou éducatifs. Depuis que la loi de 2009 relative à la gestion collective reconnaît leur rôle d'intérêt général, les sociétés de gestion disposent en Belgique de la possibilité de mettre de telles actions au service des ayants droit qu'elles représentent. Nous retrouvons également la reconnaissance des actions sociales culturelles et éducatives dans la législation européenne, en particulier dans la Directive de 2014 relative à la gestion collective.

Un règlement interne strict a été rédigé pour PlayRight+, par lequel les objectifs visés sont clairement arrêtés. Le département dispose d'une **mission** bien définie.

PlayRight+ veille au sein de PlayRight à la promotion des intérêts matériels et immatériels des associés et affiliés de la société et à l'utilisation des droits affectés par la société, dans les limites autorisées par la loi, à des actions sociales, culturelles et éducatives. PlayRight+ entreprend des activités et mène des actions – en collaboration ou pas avec d'autres organisations – dans le but d'améliorer la position juridique, sociale et socio-économique des artistes-interprètes ou exécutants (art. 2 du règlement PlayRight+).

Dans le but de surveiller la mission et soutenir le travail journalier, une **commission d'avis** a été réunie au sein de laquelle des externes siègent aux côtés du président et du directeur, nommément : Danielle Gielen, Nathalie Delattre, Jan Hautekiet et David Hainaut. Cette commission remplit un rôle crucial dans l'évaluation des demandes de soutien et joue à côté de cela un rôle de réservoir à idées pour le développement du département.

Les membres externes de la Commission PlayRight+ sont nommés, sur proposition du Comité exécutif ou du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration et choisis en fonction de leur expertise dans le domaine artistique et la (large) vision qu'ils en ont. La durée de leur mandat est de deux ans et est renouvelable (art. 7 du règlement PlayRight+).

FINANCEMENT

Conformément à l'article XI.257 du Code de droit économique, le fonctionnement de PlayRight+ est financé par un **prélèvement** sur les droits perçus en Belgique. Les sommes attribuées et les sommes utilisées sont **comptabilisées analytiquement** afin d'être clairement distinctes. La loi détermine que le prélèvement maximal s'élève à 10%. Le Règlement général limite ce pourcentage maximum à 5%, sans la moindre obligation d'accorder effectivement le pourcentage total.

Au maximum 5 % des droits perçus annuellement par la société peuvent être affectés par le Conseil d'Administration à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Les règles concernant l'attribution des fonds à ces fins sont également fixées par le Conseil d'Administration. Dans l'attribution de ces fonds, la plus grande objectivité sera poursuivie (art. 33 du Règlement général).

Le Conseil d'Administration a décidé pour un département qui démarre de limiter ce pourcentage maximal à 3%.

Pour 2017, PlayRight+ disposait d'un budget de **296.048,83 €** qui se compose intégralement du transfert du prélèvement non utilisé sur les revenus de 2015. Il n'y a donc **pas eu de prélèvement** sur les revenus belges en 2016.

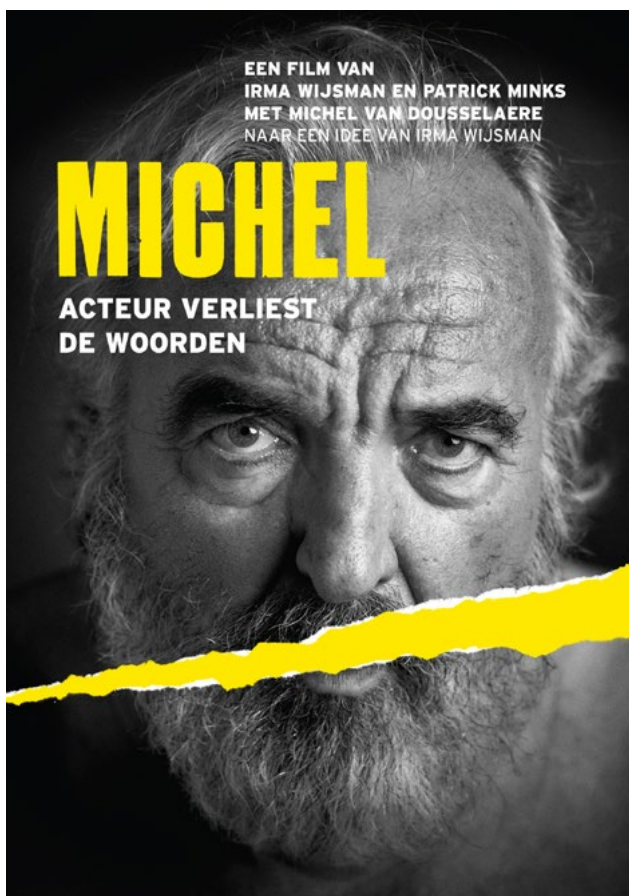
Pour le fonctionnement du département en 2018, il a été décidé de comptabiliser un prélèvement de 2% sur les revenus de 2017, lequel s'élève à 352.347,12 €.

	2015	2016	2017
Prélèvement	3%	2%	0%
Moyens disponibles	352.469 €	376.944 €	0
Transfert	0	128.981 €	296.048 €
Total des moyens disponibles	352.469 €	505.925 €	296.048 €
Frais de fonctionnement (soutiens inclus)	81.536 €	64.363 €	194.613 €
Frais de personnel	141.952 €	145.514 €	147.970 €
Total des moyens affectés	232.488 €	209.877 €	342.583 €
Report	128.981 €	296.048 €	- 46.535 €

FONCTIONNEMENT

PlayRight+ s'est focalisé en 2017 sur la défense des intérêts de ses affiliés, et par extension ceux des affiliés de toutes les sociétés étrangères qu'il représente sur le territoire belge. Ceci paraissait aussi nécessaire vu les développements au niveau européen et les multiples initiatives du ministre belge compétent pour l'Économie.

PlayRight+ a pris part activement à toutes les réunions et événements de l'organisation européenne de défense d'intérêts AEPO-ARTIS et a également suivi pas à pas les développements en Belgique. Le département a renforcé ses contacts avec tous les niveaux de pouvoir et a entretenu des contacts étroits avec les administrations compétentes. Par ailleurs, PlayRight+ a mené des négociations avec les représentants du secteur. Fin 2017, un collaborateur de PlayRight+ a en outre été désigné comme expert au sein de la « Commission stratégique pour le domaine de la politique Culture, Jeunesse, Sport et Média » au sein de la « Commission sectorielle Média », un groupe de réflexion pour le secteur audiovisuel et un organe consultatif officiel du ministre flamand de la Culture.



Le fonctionnement des autres instances qui jouent un rôle important dans la trajectoire de l'artiste-interprète (ONSS, INASTI, ONEM, etc.) restent dans le champ de travail du département. PlayRight+ a également ses représentants dans la Commission Artistes (dans les deux rôles linguistiques). Cette expertise a amené le département à participer à de multiples séminaires et conférences. Le département a en outre suivi un certain nombre de dossiers individuels d'affiliés qui ont été en contact avec l'ONEM ou l'administration fiscale.

Avec l'objectif d'améliorer la situation de l'artiste-interprète, PlayRight+ a également soutenu en 2017 des organisations qui s'impliquent quotidiennement de manière constante pour les intérêts de l'artiste-interprète. Ainsi, GALM, FACIR et de Acteursgilde ont pu à nouveau compter en 2017 sur un soutien financier de PlayRight+ afin d'optimiser leur fonctionnement. PlayRight+ ne soutient pas ces organisations uniquement pour leur propre fonctionnement, mais veille également à ce qu'ils soient impliqués activement dans les dossiers suivis par PlayRight+.

PlayRight+ a de plus offert en 2017 aux organisations et projets, qui accordent à l'artiste-interprète un rôle particulier, la possibilité d'introduire une demande de soutien. Ainsi, le documentaire « Michel, acteur verliet de woorden », un documentaire sur la vie de l'acteur Michel Van Doucelaere et son combat contre la maladie d'aphasie progressive, a pu compter sur un important soutien. Un documentaire sur Will Tura et un documentaire sur la maison de disques Popcenter ont reçu un coup de pouce. L'organisation Subbacultcha, l'orchestre du lion et la représentation Adamo G@mes ont également pu compter sur un soutien.

AFFECTATIONS

En 2017 PlayRight+ s'est encore conformée à des critères stricts dans le traitement des demandes de soutien, avec pour résultat un total de 342.583,27 € attribué, soit 115% du budget disponible.

- **147.970,09 €** de ce montant a été affecté aux salaires et honoraires ;
- **194.613,18 €** de ce montant a été affecté aux frais de fonctionnement; dont **83%** sous la forme d'un soutien financier effectif des activités de tiers.

Le succès du projet de soutien a amené à un dépassement du budget disponible pour 2017. La différence de 46.535,27 € a déjà été déduite du budget disponible pour 2018, soit 305.811,85 € que PlayRight peut mettre à la disposition de PlayRight+ en 2017.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 14 mai 2018,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



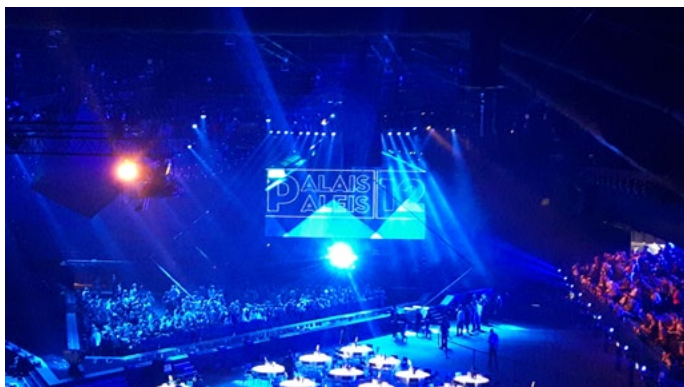
Anke Jochems | LUCA School of Arts



Guillaume Druetz | Art au carré

Un projet propre qui a reçu une attention particulière, est le Prix PlayRight+ pour les nouveaux masters et bacheliers en musique ou art dramatique. Là où le prix n'avait été accordé en 2016 que dans deux établissements scolaires, cinq institutions ont pris part au projet en 2017, pour un total de huit Prix PlayRight+.

Enfin, une partie de moyens disponibles a été affectée au soutien de certains grands et petits événements, à savoir : les MIA's, les D6Bel Music Awards, de Nacht van de Vlaamse Televisiesternen, Poppunt Sessions, les Francolies de Spa, het Kortfilmfestival Leuven et le Festival International du Film Francophone à Namur. Pour les trois derniers événements le soutien était en outre couplé à la remise d'un ou plusieurs Prix PlayRight+ à des musiciens et acteurs.



Mia's

PAR LES ARTISTES POUR LES ARTISTES

*Play*Right®